Quatre-vingt-dixième année. — N° 51. Le Numéro : 20 francs. Samedi 1er Mars 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 24 février 1958 portant changements de noms (p. 2179).

Décret n° 58-209 du 26 février 1958 modifiant le décret n° 55-193 du 3 février 1955 portant fixation des indemnités de gestion et de responsabilité du personnel administratif des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 2180).

Décret du 26 février 1958 admettant des juges de paix à faire valoir leurs droits à la retraite (p. 2180).

Décret du 28 février 1958 portant nomination en qualité de commissaire adjoint du Gouvernement près les formations contentieuses du conseil d'Etat (p. 2180).

Arrêtés portant promotion, nominations, mutation, attribution d'un congé de longue durée et acceptation de démission :

Education surveillée (p. 2160).

Greffiers (p. 2180).

Secrétaires de parquet (p. 2180).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 26 février 1958 portant changement de nom de communes (p. 2181).

Décret du 26 février 1958 portant reconnaissance d'une association déclarée comme établissement d'utilité publique (p. 2181).

Décrets du 26 février 1958 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 2181).

Arrêtés portant intégration, réintégration, mutation, détachements, mises en congé, revision de situation administrative, admissions à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté :

Administration centrale (p. 2181).

Personnel des préfectures (p. 2181).

Sûreté nationale (p. 2181).

(1 f.)

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 58-210 du 21 février 1958 relatif à la préparation de la mobilisation économique dans le domaine alimentaire dans les territoires d'outre-mer (p. 2182).

Décret du 25 février 1958 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatifs (p. 2182).

Décret n° 58-211 du 26 février 1958 fixant les modalités de calcul de l'indemnité d'expatriation allouée aux personnels militaires et aux personnels civils à la suite des forces en service sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne (p. 2183).

Décret n° 58-212 du 26 février 1958 modifiant le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées, au titre de la solde, aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air (p. 2184).

Décret du 26 février 1958 portant concession de la médaille militaire et rectificatif (p. 2184).

Arrêtés du 15 février 1958 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2184).

Arrêtés portant nomination d'examinateurs titulaires et suppléants et de correcteurs titulaires et suppléants pour le concours d'admission à l'école polytechnique en 1958 (p. 2185).

Arrêtés et *décision* portant inscriptions à un tableau d'avancement et nominations (gendarmerie maritime et régisseurs d'avances) (p. 2185).

Liste des candidats admis à l'emploi de technicien d'études et de fabrications des travaux maritimes (p. 2185).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 58-213 du 26 février 1958 relatif aux indemnités allouées aux agents des contributions indirectes pour la surveillance des opérations de sucrage, de vinage et de mutage (p. 2185).

Décret n° 58-214 du 26 février 1958 étendant à l'Algérie les dispositions des décrets n° 53-709 du 9 août 1953 et n° 55-632 du 20 mai 1955 relatifs aux conditions d'émission d'emprunts des départements, communes, syndicats de communes, chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités (p. 2186).

Décret du 26 février 1958 portant radiation du corps des administrateurs civils de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (p. 2186).

Arrêté du 15 février 1958 portant transfert de crédits de payement (p. 2186).

Arrêté du 27 février 1958 modifiant les listes d'objets annexées aux arrêtés du 11 juin 1954 pris pour l'application du décret n° 53-1052 du 23 octobre 1953 portant publication et mise en application provisoire de l'accord de l'U.N.E.S.C.O. relatif à l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (p. 2187).

Arrêté du 27 février 1958 portant fixation des taux des taxes à percevoir en 1958 pour alimenter le fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la métropole (p. 2188).

Arrêté portant agrément de sociétés d'assurances (p. 2188).

Arrêté portant nomination du président de la Banque française du commerce extérieur (p. 2188).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets du 26 février 1958 portant transfert d'un professeur et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 2188).

Décret du 26 février 1958 portant titularisation dans l'emploi de rédacteur de l'administration académique au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (p. 2189).

Arrêtés du 31 janvier 1958 fixant les dates de l'examen spécial d'entrée dans les facultés de droit, des lettres, des sciences et de pharmacie pour la session de 1958 (p. 2189).

Arrêté du 31 janvier 1958 fixant les dates de l'examen spécial d'entrée dans les facultés des sciences en vue du certificat d'études physiques, chimiques et biologiques et dans les facultés de médecine pour la session de 1958 (p. 2190).

Arrêtés portant détachements et mise en disponibilité:

Administration académique (p. 2190).

Enseignement supérieur (p. 2190).

Enseignement du premier degré (p. 2190).

Enseignement technique (p. 2190).

Jeunesse et sports (p. 2190).

Services économiques (p. 2191).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 26 février 1958 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une autoroute entre la Prade et Langon (Gironde) (p. 2191).

Arrêté du 15 février 1958 portant ouverture de crédits (legs et donations) (p. 2191).

Arrêté du 24 février 1958 fixant la composition et les conditions de fonctionnement du conseil de l'importation des produits de la pêche maritime (p. 2191).

Arrêté portant délégation de pouvoirs (p. 2191).

Arrêté fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité interprofessionnel de la conchyliculture (rectificatif) (p. 2191).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 26 février 1958 autorisant la chambre de commerce de Strasbourg à contracter un emprunt (p. 2192).

Décret du 26 février 1958 modifiant les conditions auxquelles est soumise la concession des mines d'Alzon (Gard) (p. 2192).

Décret du 26 février 1958 modifiant les conditions auxquelles est soumise la concession des mines de tungstène et métaux connexes des Montmins (p. 2192).

Décret du 26 février 1958 modifiant les conditions auxquelles est soumise la concession de mines de bitume du Mas-Taullèle (Gard) (p. 2192).

Décrets relatifs à des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux (rectificatifs) (p. 2192).

Décret accordant à la Compagnie française des minerais d'uranium un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Prévinquières » (rectificatif) (p. 2192).

Arrêtés portant délégation de signature et délégation de pouvoirs en matière de marchés (p. 2193).

Arrêtés portant nomination, révocation et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Mines (p. 2193).

Régisseurs d'avances et de recettes (p. 2193).

Service des instruments de mesure (p. 2193).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 26 février 1958 portant admission à la retraite d'un administrateur civil (p. 2193).

Arrêtés portant détachements et admission à la retraite:

Administration centrale (p. 2193).

Eaux et forêts (p. 2193).

Génie rural (p. 2193).

Institut national de la recherche agronomique (p. 2193).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 21 février 1958 portant nomination d'un administrateur adjoint de la France d'outre-mer (p. 2194).

Décret du 21 février 1958 admettant un chef de bureau hors classe des secrétariats généraux à faire valoir ses droits à une pension de retraite (p. 2194).

Décrets du 21 février 1958 portant nominations et acceptation de démission (magistrature) (p. 2194).

Décret n° 58-215 du 28 février 1958 portant: 1° application, en ce qui concerne le règlement organique de l'école nationale de la France d'outre-mer, des dispositions de l'article 4 du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-180 du 4 avril 1957; 2° admission du recrutement à la section judiciaire de l'école nationale de la France d'outre-mer par la voie du concours B; 3° aménagement des programmes des concours A et B de l'école précitée (p. 2194).

Arrêtés et *décisions* portant promotion, nominations, titularisations, réintégration, détachements, reconstitution de carrière, radiations des cadres, attribution de rappel et de majoration d'ancienneté, acceptation de démissions, admissions à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administrateurs (p. 2196).

Administration générale (p. 2196).

Agriculture (p. 2196).

Chemins de fer (p. 2196).

Géologues (p. 2196).

Postes et télécommunications (p. 2196).

Service de santé (p. 2196).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 2196).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 27 février 1958 portant revalorisation des retraites minières (p. 2197).

Arrêté portant nominations (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 2197).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 27 février 1958 chargeant le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme de l'intérim du ministère de la santé publique et de la population (p. 2197).

Arrêté portant nomination (éducation sanitaire, démographique et sociale) (p. 2197).

Liste de classement définitif des inspecteurs stagiaires de la population et de l'aide sociale (p. 2197).

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret n° 58-216 du 26 février 1958 portant suppression des commissions sanitaires de circonscription en Algérie (p. 2198).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Réunions de commissions des 27 et 28 février 1958. — Convocation d'une conférence d'organisation de débats (p. 2198).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 2199).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 2200).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 2201).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement d'un traducteur diplômé (p. 2202).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de bovins lourds à destination de l'U. R. S. S. (p. 2202).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination d'Israël (p. 2202).

Avis aux importateurs de fish soluble originaire et en provenance de Norvège (p. 2202).

Avis aux importateurs de produits « ex-libérés » originaires et en provenance des pays de l'O.E.C.E., de leurs territoires d'outre-mer, des Etats-Unis, du Canada et de leurs territoires dépendants (p. 2202).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne (p. 2204).

Avis aux porteurs de bons 5 p. 100 1957 à prime indexée (p. 2204).

Avis relatif au recrutement d'agents de service à l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 2204).

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 2204).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays appartenant à l'Union européenne des paiements (p. 2204).

Annonces (p. 2205).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 26 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 28 février 1958. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écritees (p. 1137).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 24 février 1958 portant changements de noms.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés à substituer:

Au nom de BEN ICHOU celui de PELERIN:

BEN ICHOU (Claude), né le 9 août 1934 à Oujda (Maroc), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 4, rue de la Mothe.

Au nom de BEN YOUNES celui de BERTIER:

1° BEN YOUNES (Moïse), né le 21 août 1901 à Oran (Algérie), demeurant à Paris (8e), 33, avenue Montaigne, agissant également au nom de son enfant mineur: Jean, né le 30 mars 1944 à Casablanca (Maroc);

2° BEN YOUNES (Gérard-Jack), né le 12 septembre 1935 à Rabat (Maroc), demeurant à Paris (8e), 33, avenue Montaigne.

Au nom de CHAPEAU celui de CHABREUIL:

CHAPEAU (Jean-Marie), né le 8 mai 1908 à Is-sur-Tille (Côte-d'Or), demeurant à Paris (10e), 17 *bis*, rue de Paradis, agissant également au nom de ses enfants mineurs: *a*) Marc-Didier, né le 2 mars 1943 à Valenciennes (Nord); *b*) Fabien, né le 28 juin 1951 à Paris (8e).

Au nom de COHEN celui de DELORO:

COHEN, dit DELORO (Albert), né le 12 septembre 1931 au Caire (Egypte), demeurant à Paris (15e), 18, rue Emile-Duclaux.

Au nom de FINKELSZTEJN celui de FARNEL:

FINKELSZTEJN (Charles-Zalie), né le 11 août 1929 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), demeurant à Paris (8e), 11, cité du Retiro.

Au nom de GIAUME celui de GIAUME-HERRERA:

GIAUME (Marie-Antonia-Charlotte), née le 15 mars 1915 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Saint-Jean-Cap-Ferrat, boulevard Durandy, clos Marylène.

Au nom de HAAS celui de GERMAINS:

HAAS, dit GERMAINS (Jacques-Lazare-Maurice), né le 7 septembre 1922 à Paris (9e), demeurant à Paris (16e), 72 *bis*, rue Michel-Ange.

Au nom de KOSTOUKOVSKY celui de COSTOU:

KOSTOUKOVSKY (Bernard), né le 6 juillet 1918 à Flers Orne), demeurant à Saint-Mandé (Seine), 1, avenue Gambetta, agissant également au nom de ses enfants mineures: *a*) Chantal-Jeanne-Nicole), née le 28 mai 1950 à Paris (17e); *b*) Martine-Denise-Claude), née le 20 septembre 1952 à Paris (17e).

Au nom de MARTIN celui de ETIENNE-MARTIN:

1° MARTIN (Pierre-Henri-Etienne), né le 23 décembre 1905 à Lyon (Rhône), demeurant à Dijon (Côte-d'Or), 3, rue Millotet, agissant également au nom de son enfant mineur, Marc-Etienne, né le 25 novembre 1937 à Lyon (Rhône);

2° MARTIN (Jacques-Etienne), né le 5 novembre 1935 à Lyon (Rhône), demeurant à Dijon (Côte-d'Or), 3, rue Millotet.

Au nom de MSALLAM celui de SALLAN:

MSALLAM (Albert), né le 6 mars 1918 à Paris (12e), demeurant à Paris (16e), 2, place Rodin, agissant également au nom de ses enfants mineures: *a*) Monique-Louise-Lucile, née le 28 juin 1938 à Champigny-sur-Marne (Seine), *b*) Marie-José-Simone, née le 4 avril 1945 à Paris (17e).

Au nom de PRADINES celui de DEPUY:

PRADINES (Marcel-Maurice), né le 25 juin 1929 à Portet-sur-Garonne (Haute-Garonne), demeurant à Portet-sur-Garonne (Haute-Garonne).

Aux noms de ROTHOLC et ROTHOLZ celui de ROTOL:

ROTHOLC (Chaïm-Israël), né le 14 décembre 1912 à Lodz (Pologne), demeurant à Metz (Moselle), 7, rue de Queuleu, agissant également au nom de ses enfants mineurs: *a*) Rotholz (Eliane-Josette), née le 16 novembre 1943 à Villeréal (Lot-et-Garonne); *b*) Rotholz (Alain-Thierry), né le 27 décembre 1949 à Metz (Moselle).

Au nom de SALIGOT celui de SAVIGOT:

SALIGOT (Jacques-Robert), né le 11 mai 1932 à Paris (20e), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 1, chemin de l'Armée-d'Afrique, agissant également au nom de son enfant mineur, Patrick-Robert-Nicolas, né le 11 février 1955 à Noisy-le-Sec (Seine).

Au nom de SALIGOT celui de SINOT:

SALIGOT (Robert-Henri), né le 13 décembre 1925 à Annay-sous-Lens (Pas-de-Calais), demeurant à Auxerre (Yonne), 6, rue des Pervenches, agissant également au nom de son enfant mineur, Dominique-René, né le 11 novembre 1950 à Auxerre (Yonne).

Au nom de SALLOT celui de VALLOT:

SALLOT (Henri-Léon-Félicien), né le 10 juillet 1938 à Beveuge (Haute-Saône), demeurant à Vesoul (Haute-Saône), 7, rue d'Alsace-Lorraine.

Au nom de STABLF celui de ATTANE:

STABLE (Gilbert), né le 1er octobre 1939, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 6, avenue d'Alsace, villa Oasis, mineur représenté par le sieur Lemenorel.

Art. 2. — Les tribunaux ne pourront être saisis, en vue de faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et sur justification qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'Etat.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice:
ROBERT LECOURT.

Décret n° 58-209 du 26 février 1958 modifiant le décret n° 55-193 du 3 février 1955 portant fixation des indemnités de gestion et de responsabilité du personnel administratif des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 55-193 du 3 février 1955 relatif aux indemnités de gestion et de responsabilité du personnel administratif des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète.

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 1er du décret du 3 février 1955 est modifié ainsi qu'il suit:

GRADES	TAUX servant de base au calcul des crédits.
	Francs.
Econome et adjoint d'économat chargé des fonctions d'économe	52.000
Adjoint d'économat de 1re classe et de classe exceptionnelle	22.000
Adjoint d'économat de 2e classe	17.000

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1958.

Fait à Paris, le 26 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret du 26 février 1958 admettant des juges de paix à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par décret en date du 26 février 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

(A compter du 21 mars 1958.)

M. Lemaire, juge de paix de Périers, Lessay, Saint-Sauveur-Landelin et la Haye-du-Puits (Manche).

(A compter du 23 mars 1958.)

M. Guimier, juge de paix de Guingamp, Bourbriac, Callac et Belle-Isle-en-Terre (Côtes-du-Nord).

(A compter du 27 mars 1958.)

M. Bourgeois, juge de paix de Saint-Denis (Seine).

Décret du 28 février 1958 portant nomination en qualité de commissaire adjoint du Gouvernement près les formations contentieuses du Conseil d'Etat.

Par décret en date du 28 février 1958, M. Braibant, auditeur de 1re classe au Conseil d'Etat, est nommé commissaire adjoint du Gouvernement près l'assemblée plénière du Conseil d'Etat statuant au contentieux, la section du contentieux et ses sous-sections, en remplacement de M. Dutheillet de Lamothe, qui est déchargé desdites fonctions sur sa demande.

Education surveillée.

Par arrêté du 17 février 1958, est muté, par nécessité de service, en la même qualité, au centre d'observation de Lyon:

M. Dunoyer (Robert), professeur technique, 1re classe, à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

Par arrêté du 18 février 1958, est acceptée, à compter du 1er février 1958, la démission de M. Jacquet (Marcel), conducteur d'automobiles de 1re catégorie (5e échelon) au centre d'observation de Lyon.

Greffiers.

Par arrêté du 21 février 1958, M. Giovanoli, greffier de 1re classe, 4e échelon, au tribunal de première instance de Nice, est promu, à compter du 1er février 1958, à la classe principale, 2e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er février 1956.

M. Giovanoli est élevé au 3e échelon de la classe principale à compter du 1er février 1958.

Par arrêté du 25 février 1958:

M. Kébir, greffier de chambre à la suite de la cour d'appel d'Alger, est nommé, sur sa demande, greffier de chambre au tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Partouche.

M. Guedj, greffier de chambre au tribunal de première instance de Sétif, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, au tribunal de commerce d'Alger, en remplacement de M. Hosanna.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 21 février 1958, le congé de longue durée accordé depuis le 16 juin 1954 à Mme Rouja (Marie), secrétaire de parquet de 2e classe, 5e échelon, au tribunal de première instance du Mans, est renouvelé pour une période de six mois, à compter du 16 décembre 1957, avec demi-traitement.

Les dispositions de l'arrêté du 27 janvier 1958 sont rapportées.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 26 février 1958 portant changement de nom de communes.

Par décrets en date du 26 février 1958, les communes ci-après du département de Seine-et-Oise:

Ballancourt (canton et arrondissement de Corbeil-Essonnes);
Guiry (canton de Marines, arrondissement de Pontoise),

sont autorisées à porter désormais les noms de: Ballancourt-sur-Essonnes et Guiry-en-Vexin.

Par décrets en date du 26 février 1958, les communes ci-après du département de l'Aveyron:

Clairvaux (canton de Marcillac-Vallon, arrondissement de Rodez);
Entraygues (canton d'Entraygues, arrondissement de Rodez);
Lacroix (canton de Mur-de-Barrez, arrondissement de Rodez);
Saint-Christophe (canton de Rignac, arrondissement de Rodez);
La Salvetat (canton de la Salvetat, arrondissement de Rodez);
Saint-Côme (canton d'Espalion, arrondissement de Rodez),

sont autorisées à porter désormais les noms de: Clairvaux-d'Aveyron, Entraygues-sur-Truyère, Lacroix-Barrez, Saint-Christophe-Vallon, la Salvetat-Peyralès, Saint-Côme-d'Olt.

Décret du 26 février 1958 portant reconnaissance d'une association déclarée comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 26 février 1958, l'association déclarée dite La Koumia (association des anciens goums marocains en France), dont le siège est à Paris, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décrets du 26 février 1958 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 26 février 1958, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Orphelinat des employés de banque et de bourse, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 26 février 1958, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Société des amis du musée de l'homme, dont le siège est à Paris.

Administration centrale.

Par arrêté du 24 février 1958, M. Hedoin (Raymond), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement d'office pour une durée maximum de cinq ans et mis à la disposition du président du conseil des ministres pour exercer les fonctions de secrétaire général de l'école nationale d'administration.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1958.

Par arrêté en date du 25 février 1958, M. Sallenave (Robert), agent supérieur de 1re classe, 3e échelon, de l'ex-résidence générale de France à Tunis, est intégré, à compter du 19 août 1955, en qualité d'agent supérieur du ministère de l'intérieur, aux mêmes grade et échelon (avec ancienneté dans l'échelon du 22 juin 1955).

Personnel des préfectures.

Par arrêté du 24 février 1958, M. Jean Bazire, attaché de 2e classe, 4e échelon, à la préfecture de la Gironde, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 6 janvier 1958, auprès du commissariat à l'énergie atomique, pour exercer les fonctions de cadre administratif.

Par arrêté du 24 février 1958, Mlle Dassier (Renée), attaché de 3e classe, 5e échelon (préfecture de Loir-et-Cher), est placée en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juillet 1957, auprès du ministère de l'éducation nationale, pour exercer les fonctions d'attaché d'administration centrale.

Par arrêté du 24 février 1958, M. Pierre Ponsolle, attaché de préfecture de 2e classe, 4e échelon, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er décembre 1957, auprès de la commune de Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône) pour exercer les fonctions de secrétaire général adjoint de la mairie.

Sûreté nationale.

Par arrêté en date du 3 janvier 1958, M. Silvano (François), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Nice, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 12 janvier 1958.

Par arrêté en date du 15 janvier 1958, pris en exécution de la décision du 26 juin 1957 du conseil d'Etat, les dispositions de l'arrêté n° 212 du 24 mars 1915 concernant M. Lahalle (Marcel), officier de paix de 1re classe, sont et demeurent rapportées.

M. Lahalle (Marcel) est réintégré dans ses fonctions à compter du 1er avril 1915.

La situation administrative de M. Lahalle est revisée comme suit :

21 décembre 1915, promu officier de paix principal de 2e classe.
21 décembre 1947, promu officier de paix principal de 1re classe.
16 octobre 1948, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêtés en date du 15 janvier 1958:

M. Barrère (Christian), officier de paix principal de la sûreté nationale de 1er échelon, commandant le détachement de C. R. S. de la Guadeloupe, est muté, dans l'intérêt du service, à la direction générale de la sûreté nationale (état-major des C. R. S.).

M. Garnier (Charles), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain d'Aulnay-sous-Bois, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 24 mars 1958.

M. Julia (Emile), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon aux corps urbains de Seine-et-Oise, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 8 avril 1958.

M. Copin (Roland), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain d'Arras, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3 mai 1958.

M. Silvano (François), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Nice, est placé en congé de longue durée, avec traitement, pour une période de trois mois, à compter du 11 octobre 1957 (régularisation).

Par arrêté en date du 24 janvier 1958, M. Renoux (Marceau), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Marseille, est placé en congé de longue durée, avec traitement, pour une période de six mois, à compter du 30 décembre 1957 (4e congé).

Par arrêté en date du 28 janvier 1958, M. Vogel (Armand), officier de paix de la sûreté nationale au corps urbain de Strasbourg, est placé en congé de longue durée, avec traitement, pour une période de six mois, à compter du 22 novembre 1957 (4e congé).

Par arrêté du 24 février 1958, le brigadier-chef de la sûreté nationale Bousetta Ahmed, en fonctions à la sécurité publique d'Oran, est détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 16 mai 1957, auprès du ministre de l'éducation nationale (inspection académique d'Oran) en qualité d'agent contractuel à l'emploi de secrétaire de l'administration académique.

Par arrêté du 24 février 1958, il est mis fin à compter du 1er janvier 1956 au détachement en qualité de commis auprès de la sûreté nationale de Mlle Anne (Simone), commis à la préfecture des Deux-Sèvres.

Mlle Anne (Simone), secrétaire administratif de préfecture de 2e classe, 1er échelon, est placée en position de service détaché, en qualité de commis de 8e échelon, auprès de la direction générale de la sûreté nationale pour la période du 1er janvier 1956 au 31 mars 1957.

Par arrêté du 24 février 1958, M. Laurent (Jean), brigadier de la sûreté nationale, est placé dans la position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (service français de Tunisie), pour la période du 1er janvier 1956 au 30 juin 1957.

L'intéressé est placé dans la position de détachement auprès du ministre du Sahara (inspection générale des territoires du Sud), pour exercer les fonctions d'attaché des affaires algériennes, à compter du 1er juillet 1957, pour une durée de cinq ans.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 53-210 du 21 février 1958 relatif à la préparation de la mobilisation économique dans le domaine alimentaire dans les territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, et notamment ses articles 7, 8, 9 et 10;

Vu le décret du 2 septembre 1939 portant règlement d'administration publique déterminant les conditions d'emploi des ressources des territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-1357 du 20 novembre 1951 relatif à la préparation de la mobilisation économique dans le domaine alimentaire;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ensemble ses décrets d'application,

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve des pouvoirs de coordination exercés par le ministre de l'agriculture en vertu du décret du 20 novembre 1951 susvisé, les attributions de ce ministre relatives à la préparation de la mobilisation économique dans le domaine alimentaire, telles qu'elles sont fixées par le décret précité, sont dévolues dans les conditions ci-après au ministre de la France d'outre-mer en ce qui concerne les territoires d'outre-mer.

Dans ces territoires, il appartient au ministre de la France d'outre-mer de prendre ou de provoquer, dès le temps de paix, les mesures de préparation de la mobilisation concernant la production, la réunion, la transformation et la répartition des denrées et produits alimentaires nécessaires en temps de guerre à la satisfaction des besoins exprimés par les forces armées et au ravitaillement de la population civile.

Art. 2. — Dans le cadre des attributions définies à l'article 1er, le ministre de la France d'outre-mer assure notamment l'établissement d'un plan général de ravitaillement en denrées et produits alimentaires des territoires d'outre-mer.

Il prescrit, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 2 septembre 1939, l'exécution des recensements nécessaires à l'estimation des ressources et des besoins de chacun des territoires.

Il donne aux hauts commissaires et chefs de territoire non groupé toutes instructions nécessaires pour l'élaboration de la réglementation du ravitaillement propre à chacun des territoires de leur ressort et applicable à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret du 2 mai 1939.

Art. 3. — En vue de préparer les mesures concernant l'approvisionnement des forces armées, un intendant militaire de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer est adjoint au fonctionnaire de la même administration chargé, en application de l'article 3 du décret du 20 novembre 1951, de suivre les questions intéressant le ravitaillement alimentaire avec le fonctionnaire désigné à cette fin par le ministre de l'agriculture.

Art. 4. — Dès le temps de paix et pour les territoires de leur ressort, les hauts commissaires et chefs de territoire non groupé, suivant les directives établies par le ministre de la France d'outre-mer après consultation du ministre de l'agriculture:

Etablissent le plan de ravitaillement en denrées et produits alimentaires. Ce plan présente le bilan des ressources et des besoins et les prévisions d'importation et d'exportation qui en résultent;

Déterminent la nature, l'importance et l'implantation des stockages à réaliser dès le temps de paix;

Elaborent la réglementation du ravitaillement applicable à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret du 2 mai 1939;

Transmettent au ministre de la France d'outre-mer, au fur et à mesure de leur avancement, le résultat des opérations effectuées et font connaître à ce ministre les mesures qu'ils proposent pour adapter les ressources aux besoins.

Le ministre de la France d'outre-mer tient informé le ministre de l'agriculture du résultat de l'ensemble des opérations effectuées en application du présent article et, le cas échéant, se concerte avec lui au sujet des mesures à prendre.

Art. 5. — Les hauts commissaires et chefs de territoire non groupé fixent par arrêté l'organisation à réaliser dans les territoires de leur ressort pour l'exercice des attributions qui leur sont dévolues par le présent décret.

Art. 6. — En vue de préparer les mesures concernant l'approvisionnement des forces armées, un intendant militaire est, dans chaque groupe de territoires ou territoire non groupé, adjoint au chef de service chargé de la préparation de la mobilisation économique dans le domaine alimentaire.

Art. 7. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Décret du 25 février 1958 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 25 février 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le conseil de l'ordre entendu, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au grade de chevalier, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

Achiba Boutouchent, sergent, 3/7e régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 1361-1938 au recrutement d'Alger.

André (Emmanuel-Pierre), sous-lieutenant, 8e régiment d'infanterie motorisé.

Fischer (Kurt-Christian), maréchal des logis, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 262 au recrutement de Marseille.

Franchi (Armand-Charles-Henri), sergent-chef, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1918, mle 131 au recrutement de Dijon.

Pasche (Gerhard-Reinhold-Alexander), adjudant, section administrative spécialisée, mle 99 au recrutement d'Oran.

Pruvost (Albert), sergent-chef, compagnie méhariste du Touat, classe 1912, mle 62/362 au recrutement de Valenciennes.

Villard (André), capitaine, groupe mobile de police rurale n° 23.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme et annulent toutes citations accordées pour les mêmes faits.

Carl (Paul), sous-lieutenant, 51e bataillon du génie. Cette nomination ne comporte pas l'attribution de la Croix de la valeur militaire, l'intéressé ayant été cité pour les mêmes faits.

Bourgoin (Pierre-Louis-Mery), lieutenant, 1er régiment étranger de parachutistes.

Segard (Georges-Albert-Raymond), sergent, 3/117e régiment d'infanterie, classe 1944, mle 165/75 au recrutement de Paris.

Ces nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de la valeur militaire.

RÉGULARISATIONS

Barthe (Pierre-Elie), capitaine, groupe mobile de police rurale n° 63.

Baudoin (Pierre-Emile), adjudant, 2e régiment de parachutistes coloniaux, classe 1947, mle 33002 au recrutement de Paris.

Bertrand (Guy-Maxime-André), sous-lieutenant, 1/25e régiment d'artillerie.

Boegli (Rodolphe), lieutenant, section administrative spécialisée.

De Cathelineau (Gérard-Pierre-Marie), capitaine, 2/121e régiment d'infanterie.

Cougnenc (René-Marius), adjudant-chef, 3/21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1942, mle 2041 au recrutement de Carcassonne.

Cuartero (Henri-François-Joseph), sous-lieutenant, 31e groupe de chasseurs à pied.

Eugène (Alain), sous-lieutenant, 3/9e régiment d'infanterie coloniale.

Guignard (Camille-Auguste-Joseph), sergent-chef, 11e régiment de chasseurs parachutistes, classe 1948, mle L. M. 414 au recrutement de Dijon.

Humbert (Jean-René-Emile), lieutenant, 12e compagnie saharienne portée africaine.

Loupy (Michel-Roger), lieutenant, 62e bataillon du génie.

Mayau (Jean-Claude-Paul-Marie), sous-lieutenant, 5e groupe de chasseurs à pied.

Merignac (Georges-Marcel), lieutenant, compagnie administrative régionale n° 103, détaché au 52e bataillon des services.

Picard (Roger-Maurice), sous-lieutenant, 8e régiment de parachutistes coloniaux.

Rabain (Paul-Jean), lieutenant, 1/91e régiment d'infanterie.

Raio de San Lazaro (Thierry-Marie-Miguel), sous-lieutenant, 1er régiment de chasseurs parachutistes.

Rimaud (Yves-Maurice-Marie-Joseph), lieutenant, peloton avion de la 25e division parachutiste.

Robbe (René-Claude), sous-lieutenant, 3/3e régiment d'infanterie alpine.

Roussel (Joseph), adjudant-chef, 25e bataillon de chasseurs alpins, classe 1937, mle 1475 au recrutement de Béthune.

Septavaux (Guy-Joseph-Gilbert), lieutenant, 1/13e demi-brigade de légion étrangère.

Titoulet (Louis-Jules-Pierre-Antoine), lieutenant, 2e régiment de parachutistes coloniaux.

Vigneron (Pierre-Yves-Marie), sous-lieutenant, 6e régiment de parachutistes coloniaux.

Vultiermet-Champion (Georges-Joseph-Benoit), sergent-chef, 3/9e régiment d'infanterie coloniale, classe 1946, mle L. M. SO/2665 au recrutement de Paris.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Décrets portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 janvier 1958:

Page 299, 1re colonne, au lieu de: « André (Roger-Jean-Charles), colonel; 33 ans de services, 9 campagnes. Chevalier du 4 novembre 1948. 2 ans de majorations pour campagnes. Cité », lire: « André (Rogé-Jean-Charles » (le reste sans changement); 2e colonne, au lieu de: « Molia (Maurice), chef d'escadron; 29 ans de services, 6 campagnes », lire: « Molia (Maurice), chef d'escadron; 29 ans de services, 6 campagnes. Cité » (le reste sans changement).

Page 302, 1re colonne, au lieu de: « Thomas (Georges-Fernand-Alphonse), lieutenant-colonel; 29 ans de services, 9 campagnes. Chevalier du 14 juin 1946. 4 ans de majorations pour campagnes. Cité », lire : « Thomas (Georges-Fernand-Alphonse), chef d'escadron » (le reste sans changement).

Page 303, 1re colonne, au lieu de: « Darre (Jean-Marie-Louis), colonel; 33 ans de services, 7 campagnes. Chevalier du 27 janvier 1948. Cité », lire: « Parre (Jean-Henri-Louis) » (le reste sans changement); 2e colonne, au lieu de: « Ducasse (Jean-Elie-Marie-Joseph), chef d'escadron; 21 ans de services et majorations, 13 campagnes. Chevalier du 13 juin 1947. 8 ans de majorations pour campagnes et services aériens. Blessé et cité », lire: « Ducasse (Jean-Elie-Marie-Joseph), chef d'escadron; 21 ans de services et majorations, 13 campagnes. Chevalier du 13 juin 1946 » (le reste sans changement).

Page 305, 2e colonne, au lieu de: « Champon (Henry-Joseph-René), capitaine; 23 ans de services, 12 campagnes. Cité », lire : « Champon (Henri-Joseph-Marie) » (le reste sans changement).

Page 307, 2e colonne, au lieu de: « Harl (André-Jean-Marie), lieutenant; 26 ans de services, 10 campagnes. Cité », lire : « Harle (André-Jean-Marie) » (le reste sans changement).

Page 308, 1re colonne, au lieu de: « Grillon (Henri-Gilbert), lieutenant; 31 ans de services, 5 campagnes », lire: « Grillon (Henri-Gilbert-Alderade) » (le reste sans changement); 2e colonne, au lieu de: « Bioche (Jean-Georges-Augustin), chef de bataillon; 25 ans de services, 12 campagnes. Cité », lire : « Rioche (Jean-Georges-Augustin) » (le reste sans changement).

Page 309, 1re colonne, au lieu de: « Perrot (Bernard-Roger), adjudant; 13 ans de services, 10 campagnes. Médaille militaire du 27 janvier 1957 », lire: « Perrot (Bernard-Roger), adjudant; 13 ans de services, 10 campagnes. Médaille militaire du 27 janvier 1951. Cité » (le reste sans changement); au lieu de: « Guichard-Montguers (Frédéris-Marie), chef d'escadron; 22 ans de services, 13 campagnes. Cité », lire : « Guichard-Montguers (Frédéric-Marie) » (le reste sans changement).

Décret n° 58-211 du 26 février 1958 fixant les modalités de calcul de l'indemnité d'expatriation allouée aux personnels militaires et aux personnels civils à la suite des forces en service sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme du régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret du 1er juin 1956 fixant le régime de rémunération des personnels militaires des forces françaises en service sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et des personnels civils placés à la suite de ces forces;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions des 1er et 2e alinéas de l'article 14 du décret du 1er juin 1956 susvisé, les émoluments soumis à retenue pour pension à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité d'expatriation à compter du 1er novembre 1957 sont ceux en vigueur au mois d'octobre 1957.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret n° 58-212 du 26 février 1958 modifiant le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées, au titre de la solde, aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 déterminant le régime de solde des militaires de l'armée de terre;

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées, au titre de la solde, aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau V annexé au décret n° 48-1366 du 27 août 1948 est modifié comme suit:

TABLEAU V. — TARIF DE L'INDEMNITÉ POUR CHANGEMENT D'UNIFORME

§ 1er. — *Dispositions applicables dans l'armée de terre.*

Remplacer l'intitulé de la section A par le suivant:

« A. — Affectation à un corps ou service autre que le régiment de sapeurs-pompiers de Paris, et dont la tenue est différente de celle du corps ou service d'origine (1). »

Ajouter, après la section C: Affectation aux cadres des écuyers de l'école d'application de l'arme blindée et de la cavalerie, une section D ainsi conçue:

« D. — Affectation au régiment de sapeurs-pompiers de Paris, 15.000 F. »

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret du 26 février 1958 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 26 février 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

Caudron (Bernard-Jean-Louis), caporal, 29e bataillon de tirailleurs algériens, mle 76-3455/Valenciennes.

Daroux (Louis-Bernard), caporal, 9e régiment de chasseurs parachutistes, mle 57-75-3-789/Paris.

Hurelle (André), sapeur de 1re classe, 11/105e bataillon du génie, mle 631/Nancy.

Oucif Mohammed, 2e classe, 29e bataillon de tirailleurs algériens, mle 19-261/Alger.

Petit (André-Nestor), brigadier, compagnie saharienne portée de la Zousfana, mle 55-54-2136/Nancy.

Veillard (Jean-Joseph-Louis) sergent, 2/16e régiment d'infanterie coloniale, mle 21-501/Rennes.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 26 juillet 1957.)

Kern (André), légionnaire de 2e classe, 1er régiment étranger de parachutistes, mle 1956-3049/Marseille.

(Pour prendre rang du 14 septembre 1957.)

Huala (Louis), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie 103639, recrutement de Marseille n° 54-13-L-758.

(Pour prendre rang du 8 octobre 1957.)

Pechon (Robert-Georges), adjudant, 9e régiment de hussards, mle 32621/Valenciennes.

(Pour prendre rang du 16 octobre 1957.)

Baldiga (Werner), caporal-chef, 5e régiment étranger d'infanterie, 65-725, recrutement de Marseille 2965.

(Pour prendre rang du 22 octobre 1957.)

Brunier (Michel-Daniel), 2e canonnier, 1/25e régiment d'artillerie, mle 56-77-295/Versailles.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 août 1957: page 8219, 2e colonne, en ce qui concerne Michely (Lucien-Louis), au lieu de: « soldat de 2e classe », lire: « soldat de 1re classe ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 novembre 1957:

Page 10608, 2e colonne, au lieu de: « Jimenez (Pierre-Daniel-Eugène-Florès), caporal-chef au 18e régiment de chasseurs parachutistes, classe 1944, mle 10473 au recrutement de Rennes », lire: « Florès-Jimenez (Pierre-Daniel-Eugène) » (le reste sans changement).

Page 10609, 1re colonne, au lieu de: « Nidaud (Jean), dragon de 2e classe », lire: « Ninaud (Jean), dragon de 2e classe ».

Page 10610, 1re colonne, au lieu de: « Ganot (Lucien-Lengil), 1er canonnier », lire: « Ganot (Julien-Lengil), 1er canonnier »; 2e colonne, en ce qui concerne Mazaud (Jean-Claude), ajouter: « soldat de 2e classe ».

Fonds de concours.

Par arrêté ministériel en date du 15 février 1958, il a été ouvert sur 1958, à titre de fonds de concours, un crédit de 12.016.000 F applicable au chapitre 9700 « Travaux d'équipement intéressant la défense nationale » du budget annexe des poudres.

Il sera pourvu à la dépense correspondante au moyen de la recette d'égal montant inscrite au chapitre 2001: « Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale ».

Par arrêté ministériel en date du 15 février 1958, il a été ouvert à titre de fonds de concours un crédit de 792.621.000 F applicable aux chapitres ci-après de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées pour 1958:

Chap. 34-72. — Constructions aéronautiques. — Dépenses de fonctionnement	16.710.000
Chap. 51-71. — Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes. — Matériel aérien	367.716.000
Chap. 53-72. — Matériel aérien. — Fabrications	408.195.000
	792.621.000

Nomination d'examinateurs titulaires et suppléants pour l'admission à l'école polytechnique.

Sont nommés pour la période triennale 1958-1959-1960:

Examinateurs d'admission titulaires.

Pour les mathématiques.

M. Boughon (Pierre), docteur ès sciences, maître de conférences à la faculté des sciences de Toulouse.

M. David (Marcel), docteur ès sciences, directeur de l'école supérieure des sciences de Reims.

Pour la langue allemande.

M. Perre (Edouard), ancien professeur d'allemand à l'E. S. M. de Saint-Cyr et à l'école supérieure de guerre.

Pour la langue anglaise.

M. Assenat (Jean), agrégé de l'Université, inspecteur général des langues vivantes dans les écoles du département de la Seine.

Sont nommés pour l'année 1958:

Examinateurs d'admission suppléants.

Pour les mathématiques.

M. Boithias (Lucien), professeur de mathématiques à l'école nationale supérieure des télécommunications.

M. Lesieur (Léonce), professeur à la faculté des sciences de Poitiers.

Pour la physique.

M. Thurin, professeur à l'école nationale supérieure des télécommunications.

Pour la chimie.

M. Nicolas (Louis), ingénieur en chef des poudres.

Pour la langue allemande.

M. Lepinoy (Paul), professeur agrégé d'allemand, maître de conférences à l'école polytechnique.

Pour la langue anglaise.

M. Gouelou (Jacques), professeur agrégé d'anglais, maître de conférences à l'école polytechnique.

Sont rapportées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 5 janvier 1956 en ce qui concerne les nominations de M. Blanc (Eugène) et de M. Lesieur (Louis) aux postes d'examinateurs d'admission titulaires à l'école polytechnique pour l'année 1958.

Nomination des correcteurs titulaires et des correcteurs suppléants au concours d'admission à l'école polytechnique en 1958.

Par arrêté du 25 février 1958, sont nommés correcteurs titulaires et correcteurs suppléants des compositions pour l'admission à l'école polytechnique en 1958:

Première composition de mathématiques. — Titulaire: M. Dollon. Suppléant: M. Glaeser.

Deuxième composition de mathématiques. — Titulaire: M. Vachin. Suppléant: M. Rivaud.

Epure de géométrie. — Titulaire: M. Ramis. Suppléant: M. Pons.

Calcul numérique. — Titulaire: M. Ferrieu. Suppléant: M. Herz.

Physique. — Titulaire: M. Marchand. Suppléant: M. Dixsaut.

Chimie. — Titulaire: M. Germain. Suppléant: M. Julg.

Dessin graphique. — Titulaire: M. Bernanose. Suppléant: M. Boutry.

Dessin d'imitation. — Titulaires: MM. Bardin, Jérôme. Suppléant: M. Derrey.

Première composition française. — Titulaires: MM. Carton, Lortholary. Suppléant: M. Robichez.

Deuxième composition française. — Titulaires: MM. Cauet, Logie. Suppléant: M. de Kisch.

Langue allemande. — Titulaire: M. Bouchez. Suppléant: M. Mersiol.

Langue anglaise. — Titulaires: MM. Nigot, Hennebault. Suppléant: M. Girard.

Langue arabe: M. Lecomte.

Langue espagnole: M. Larrieu.

Langue italienne: M. Toledano.

Langue russe: M. Davydoff.

Gendarmerie maritime.

Par décision du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 19 février 1958, sont inscrits au tableau d'avancement:

ANNÉE 1958

Pour le grade d'officier de gendarmerie maritime en chef de 2e classe.

M. l'officier de gendarmerie maritime principal Vaissière (J.).

Pour le grade d'officier de gendarmerie maritime principal.

M. l'officier de gendarmerie maritime de 1re classe Dubourg (R.-J.).

Pour le grade d'officier de gendarmerie maritime de 1re classe.

M. l'officier de gendarmerie maritime de 2e classe Le Ber (H.).

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 21 février 1958, M. Haurigot (Philippe), secrétaire comptable, est nommé régisseur d'avances du secteur social de Paris (marine), en remplacement du premier maître fourrier Le Page (François).

Le présent arrêté prendra effet du 1er mars 1958.

Liste des candidats définitivement admis à l'emploi de technicien d'études et de fabrications des travaux maritimes.

Par décision n° 209 T.M./3 du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 12 février 1958, sont déclarés définitivement admis, à la suite du concours ouvert les 16, 17 et 18 décembre 1957, pour le recrutement de techniciens d'études et de fabrications du service des travaux maritimes:

MM.

1 Le Bretton (Joseph).
2 Tourneur (Yves).
3 Renaudin (Pierre).
4 Marocco (Gilbert).
5 Kérézéon (Jacques).
6 Queguiner (Jean).
7 Quiffec (André).
8 Le Blainvaux (Roger).
9 Quilici (Christian).
10 Richard (Jean).
11 Llorens (Lucien).
12 Douenne (Georges).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 58-213 du 26 février 1958 relatif aux indemnités allouées aux agents des contributions indirectes pour la surveillance des opérations de sucrage, de vinage et de mutage.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'arrêté du 11 août 1944 relatif aux indemnités représentatives de frais allouées au personnel des contributions indirectes et les textes qui l'ont modifié;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La surveillance des opérations de sucrage, de vinage et de mutage, exercée par les fonctionnaires et agents des contributions indirectes soit à la propriété, soit chez les marchands en gros de boissons, ouvre droit à des indemnités uniformes fixées comme suit:

40 F par opération surveillée à la résidence;

80 F par opération surveillée en dehors de la résidence;

11 F par kilomètre parcouru du 1er janvier au 30 juin 1957 et 13,50 F à compter du 1er juillet 1957.

Art. 2. — Les allocations de 40 F et de 80 F sont attribuées pour chaque opération ou visite, quel que soit le nombre des agents qui y ont participé effectivement.

L'indemnité kilométrique est décomptée individuellement et acquise en entier et à chaque employé. Elle doit être exclusivement appliquée aux parcours effectués en dehors de l'itinéraire normal de la tournée, lorsque le service visite des écarts où il n'a pas à se rendre en temps ordinaire.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1957 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret n° 58-214 du 26 février 1958 étendant à l'Algérie les dispositions des décrets n° 53-709 du 9 août 1953 et n° 55-632 du 20 mai 1955 relatifs aux conditions d'émission d'emprunts des départements, communes, syndicats de communes, chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Algérie, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, et notamment l'article 4, ensemble les lois nos 57-832 et 57-1203 des 26 juillet et 15 novembre 1957 portant reconduction de ladite loi;

Vu les décrets n° 53-709 du 9 août 1953 et n° 55-632 du 20 mai 1955 relatifs aux conditions d'émission d'emprunts des départements, des communes, des syndicats de communes, des chambres de commerce, des ports autonomes et des organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités;

Vu le décret n° 54-164 du 15 février 1954 relatif aux emprunts des départements, communes et syndicats de communes prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953;

Le Conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des décrets susvisés du 9 août 1953 et du 20 mai 1955 sont applicables aux emprunts des départements, communes, syndicats de communes, chambre de commerce d'Algérie et des organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités qui seront émis en vertu des délibérations des autorités compétentes et conformément aux conditions définies par les arrêtés du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de l'intérieur pris en exécution du décret précité du 9 août 1953.

Art. 2. — Les emprunts prévus à l'article 1er seront gérés par le fonds de gestion des emprunts unifiés des collectivités locales suivant les modalités fixées par le décret susvisé du 15 février 1954.

Toutefois, le comité institué par l'article 3 du décret susvisé du 9 août 1953 sera complété, pour les affaires intéressant l'Algérie, par:

Un représentant du ministre de l'Algérie.

Art. 3. — Le ministre de l'Algérie, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 26 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 26 février 1958 portant radiation du corps des administrateurs civils de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Par décret en date du 26 février 1958, M. Mery (Marcel), titularisé en qualité de contrôleur d'Etat de 2e classe à dater du 1er janvier 1956, est radié, à compter de cette date, du corps des administrateurs civils de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Transfert de crédits de payement.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 9 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (Défense nationale);

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi de finances pour 1958 (n° 57-1314 du 30 décembre 1957);

Vu le décret n° 57-1392 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Travaux publics, transports et tourisme. — II: Aviation civile et commerciale);

Vu le décret n° 57-1402 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Défense nationale),

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits de payement ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées pour 1958, une somme de 146 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre 52-71: « Constructions et armes navales. — Travaux immobiliers » de la section Marine du budget de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre du budget de l'aviation civile et commerciale pour 1958, un crédit de payement de 146 millions de francs applicable au chapitre 58-92: « Travaux et installations effectués hors de la métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, main-d'œuvre et surveillance) ».

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme rendra compte de l'emploi des crédits de payement ainsi transférés dans les mêmes conditions que pour ceux de son propre budget.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1958.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
CAMILLE LABÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
MARTINET.

Listes d'objets annexées aux arrêtés du 11 juin 1954, pris pour l'application du décret n° 53-1052 du 23 octobre 1953 portant publication et mise en application provisoire de l'accord de l'U. N. E. S. C. O. relatif à l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-1052 du 23 octobre 1953 portant publication et mise en application provisoire de l'accord de l'U. N. E. S. C. O. relatif à l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, et la loi n° 57-91 du 31 janvier 1957 qui a autorisé la ratification de cet accord;

Vu les arrêtés du 11 juin 1954 fixant les conditions d'importation en franchise des droits de douane de certains objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel;

Vu le code des douanes;

Vu le tarif des droits de douane d'importation,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les annexes I et II à l'arrêté du 11 juin 1954 fixant les conditions d'importation en franchise des droits de douane d'instruments et appareils scientifiques destinés exclusivement à l'enseignement ou à la recherche scientifique pure et de plans et dessins d'architecture ou de caractère industriel ou technique, et leurs reproductions, destinés à l'étude, sont remplacées par les annexes ci-après:

ANNEXE I

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION TARIFAIRE DES OBJETS
Ex 84-18 A b	Centrifugeuses de laboratoire pour recherches physiques ou chimiques.
Ex 84-20 D.	Poids pour balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins.
Ex 84-61 A.	Détendeurs.
Ex 85-02 B.	Electro-aimants à champ magnétique homogène pour études de laboratoires.
Ex 85-22 A.	Générateurs de basse et de haute fréquence.
Ex 85-22 B.	Accélérateurs de particules.
Ex 90-06.	Instruments d'astronomie et de cosmographie.
Ex 90-11.	Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques.
Ex 90-12.	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et le microprojection.
Ex 90-14 B.	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'hydrographie ou de géophysique, à l'exclusion des instruments d'arpentage, de nivellement et de levé de plans.
Ex 90-14 E.	Instruments et appareils de météorologie et d'hydrologie.
Ex 90-15.	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids.
Ex 90-16 B e.	Machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du chapitre 90. — Autres.
Ex 90-21.	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration dans l'enseignement exclusivement, non susceptibles d'autres emplois.
Ex 90-22.	Machines et appareils d'essais mécaniques.
Ex 90-23 B.	Thermomètres à renversement et pyromètres.
Ex 90-24 B à F.	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides ou pour le contrôle automatique des températures, à l'exclusion des manomètres et des appareils et instruments du n° 90-14.
Ex 90-25 A, B, C, E.	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques, à l'exclusion des appareils pour mesures photométriques des types utilisés en photographie ou en cinématographie.
Ex 90-28.	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse.

NOTA. — Cette liste peut être modifiée par la direction générale des douanes et droits indirects sur avis conformes du ministère chargé de la ressource et du ministère chargé des affaires économiques.

ANNEXE II

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION TARIFAIRE DES OBJETS
Ex 49-06.	Plans d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux et similaires, obtenus à la main ou par reproduction photographique.
Ex 49-11 D.	Autres imprimés et reproductions, non dénommés ni compris ailleurs.

NOTA. — Cette liste peut être modifiée par la direction générale des douanes et droits indirects sur avis conformes du ministère chargé de la ressource et du ministère chargé des affaires économiques.

Art. 2. — L'annexe à l'arrêté du 11 juin 1954 fixant les conditions d'importation en franchise des droits de douane de modèles, maquettes et tableaux muraux, destinés exclusivement à la démonstration et à l'enseignement, est remplacée par l'annexe ci-après:

ANNEXE

OBJETS VISÉS à l'accord.	NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION TARIFAIRE DES OBJETS
Modèles et maquettes.	Ex 90-21.	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration dans l'enseignement exclusivement, non susceptibles d'autres emplois.
Tableaux muraux.	Ex 49-05.	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales et les plans topographiques imprimés; globes (terrestres ou célestes) imprimés.
	Ex 49-11 D.	Autres imprimés et reproductions, non dénommés ni compris ailleurs.

NOTA. — Cette liste peut être modifiée par la direction générale des douanes et droits indirects sur avis conformes du ministère chargé de la ressource et du ministère chargé des affaires économiques.

Art. 3. — L'annexe à l'arrêté du 11 juin 1954 fixant les conditions d'importation en franchise des droits de douane d'enregistrements sonores de caractère éducatif, scientifique ou culturel, est remplacée par l'annexe ci-après:

ANNEXE

OBJETS VISÉS à l'accord.	NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION TARIFAIRE DES OBJETS
Enregistrements sonores.	Ex 92-12 B b et c.	Supports de son pour les appareils du n° 92-11 ou pour enregistrements analogues, enregistrés, autres que cires, disques, matrices et autres formes intermédiaires.

NOTA. — Cette liste peut être modifiée par la direction générale des douanes et droits indirects sur avis conformes du ministre chargé de la ressource et du ministère chargé des affaires économiques.

Art. 4. — L'annexe à l'arrêté du 11 juin 1954 fixant les conditions d'importation en franchise des droits de douane de films, films fixes, microfilms et dispositions de caractère éducatif, scientifique ou culturel, est remplacée par l'annexe ci-après:

ANNEXE

OBJETS VISÉS à l'accord.	NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION TARIFAIRE DES OBJETS
Films et microfilms.	Ex 37-04 Bb.	Pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs, pellicules perforées, autres que d'actualité.
	Ex 37-06 B.	Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs, autres que les films d'actualité.
	Ex 37-07 A c à h et B c à h.	Autres films cinématographiques, impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs, autres que les films d'actualité.
Films fixes.....	Ex 37-04 A.	Pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs, pellicules non perforées.
	Ex 37-05.	Pellicules non perforées, impressionnées et développées, négatives ou positives.
Diapositives	Ex 37-05.	Plaques, pellicules non perforées, et pellicules perforées (autres que les films cinématographiques) impressionnées et développées, positives.

NOTA. — Cette liste peut être modifiée par la direction générale des douanes et droits indirects sur avis conformes du ministère chargé de la ressource et du ministère chargé des affaires économiques.

Art. 5. — Le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur général du centre national de la cinématographie, le directeur du centre national de la documentation pédagogique et les directeurs intéressés du ministère responsable de la ressource, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1958.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur de cabinet,
CHARLES BAUCHARD.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS DE LHOMME.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
IVAN CABANNE.

Taux des taxes à percevoir en 1958 pour alimenter le fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la métropole.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu les articles 1203 à 1234 du code rural;

Vu les articles 1622 à 1628 du code général des impôts;

Vu le décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957 réunissant en deux fonds communs les divers fonds créés par la législation des accidents du travail agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'année 1958, les taux des taxes à percevoir pour alimenter le fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la métropole sont fixés comme suit:

1° Taxe sur les primes ou cotisations d'assurances couvrant la totalité ou une partie des rentes:

a) Avec garantie totale ou partielle des autres indemnités et frais: 36 p. 100.

b) Avec exclusion de la garantie des autres indemnités et frais: 57 p. 100.

2° Taxe sur les capitaux constitutifs des rentes non garanties par une assurance: 96 p. 100.

Art. 2. — Le directeur des assurances au ministère des finances, des affaires économiques et du plan, le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1958.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS BOUILLIER.

Agrément de sociétés d'assurances.

Par arrêté du 27 février 1958, est agréée, dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938, la société anonyme Le Phénix Accidents, compagnie française d'assurances et de réassurances contre les accidents et risques de toute nature, dont le siège social est à Paris (9e), 33, rue La Fayette, pour pratiquer en France l'assurance du risque de sortie au tirage d'obligations remboursées à un prix inférieur à leur cours de bourse, opération entrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Nomination du président de la Banque française du commerce extérieur.

Par arrêté du 12 février 1958, M. Belin, directeur général de la Banque de France, est nommé président de la Banque française du commerce extérieur.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 26 février 1958 portant transfert d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 26 février 1958, M. Chaix-Ruy, professeur à la faculté des lettres de l'université d'Alger (chaire de morale et sociologie), est transféré, à compter du 1er mars 1958, dans la chaire de philosophie de la même faculté (dernier titulaire: M. Mesnard, appelé à d'autres fonctions).

Décret du 26 février 1958 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 28 février 1958, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université d'Alger est conféré à M. Le Tourneau, ancien professeur de cette faculté.

Par décret en date du 26 février 1958, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université d'Alger est conféré à M. Bourgey, ancien professeur de cette faculté, transféré.

Par décret en date du 26 février 1958, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université d'Alger est conféré à M. Vernière, ancien professeur de cette faculté, transféré.

Par décret en date du 26 février 1958, le titre de professeur honoraire de la faculté de droit de l'université de Toulouse est conféré à M. Barrère, ancien professeur de cette faculté.

Décret du 26 février 1958 portant titularisation dans l'emploi de rédacteur de l'administration académique au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 26 février 1958, M. Padovani (Jean), ex-secrétaire à la faculté des sciences de Saigon, est titularisé, à compter du 26 mars 1952, dans l'emploi de rédacteur de l'administration académique.

M. Padovani est reclassé, à compter du 26 mars 1952, à la 1re classe (1er échelon) du grade de rédacteur. Report d'ancienneté: 1 an 9 mois 10 jours.

Dates de l'examen spécial d'entrée dans les facultés de droit pour la session de 1958.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 5 avril 1957 fixant les modalités de l'examen spécial d'entrée dans les facultés de droit,

Arrête:

Art. 1er. — Les registres d'inscription en vue de l'examen spécial d'entrée dans les facultés de droit seront ouverts en 1958, au siège de chaque faculté de droit, du lundi 17 mars au samedi 19 avril inclus.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen spécial d'entrée dans les facultés de droit auront lieu en 1958 aux dates et heures ci-après:

Epreuve orale.

Du 2 mai au 14 mai inclus.

Epreuves écrites.

21 mai.

8 heures à 11 heures. — Dissertation d'ordre général.

14 heures à 17 heures. — Version latine ou composition de mathématiques.

22 mai.

8 heures à 11 heures. — Composition d'histoire.

14 heures à 17 heures. — Composition de géographie.

23 mai.

8 heures à 11 heures. — Epreuve de langue vivante étrangère.

Art. 3. — Les doyens des facultés de droit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 janvier 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Dates de l'examen spécial d'entrée dans les facultés des lettres pour la session de 1958.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 5 avril 1957 fixant les modalités de l'examen spécial d'entrée dans les facultés des lettres,

Arrête:

Art. 1er. — Les registres d'inscription en vue de l'examen spécial d'entrée dans les facultés des lettres seront ouverts en 1958, au siège de chaque faculté des lettres, du lundi 17 mars au samedi 19 avril inclus.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen spécial d'entrée dans les facultés des lettres auront lieu en 1958 aux dates et heures ci-après :

Epreuves orales.

Du 2 mai au 14 mai inclus.

Epreuves écrites.

21 mai.

8 heures à 11 heures. — Dissertation d'ordre général.

14 heures à 17 heures. — Version de langue ancienne ou version de langue vivante étrangère.

22 mai.

8 heures à 11 heures. — Composition de philosophie.

14 heures à 17 heures. — Composition d'histoire ou composition de géographie.

Art. 3. — Les doyens des facultés des lettres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 janvier 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Dates de l'examen spécial d'entrée dans les facultés des sciences pour la session de 1958.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 5 avril 1957 fixant les modalités de l'examen spécial d'entrée dans les facultés des sciences,

Arrête:

Art. 1er. — Les registres d'inscription en vue de l'examen spécial d'entrée dans les facultés des sciences seront ouverts en 1958, au siège de chaque faculté des sciences, du lundi 17 mars au samedi 19 avril inclus.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen spécial d'entrée dans les facultés des sciences auront lieu en 1958 aux dates et heures ci-après:

Epreuve orale.

Du 2 mai au 14 mai inclus.

Epreuves écrites.

21 mai.

8 heures à 11 heures. — Dissertation d'ordre général.

14 heures à 17 heures. — Composition de mathématiques.

22 mai.

8 heures à 11 heures. — Composition de physique.

14 heures à 17 heures. — Composition de chimie.

23 mai.

8 heures à 11 heures. — Composition de sciences naturelles.

Art. 3. — Les doyens des facultés des sciences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 janvier 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Dates de l'examen spécial d'entrée dans les facultés de pharmacie pour la session de 1958.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 5 avril 1957 fixant les modalités de l'examen spécial d'entrée dans les facultés de pharmacie,

Arrête:

Art. 1er. — Les registres d'inscription en vue de l'examen spécial d'entrée dans les facultés de pharmacie seront ouverts en 1958, au siège de chaque faculté de pharmacie ou faculté mixte de médecine et de pharmacie, du lundi 17 mars au samedi 19 avril inclus.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen spécial d'entrée dans les facultés de pharmacie auront lieu en 1958 aux dates et heures ci-après :

Epreuve orale,

Du 2 mai au 14 mai inclus.

Epreuves écrites.

21 mai.

8 heures à 11 heures. — Dissertation d'ordre général.

14 heures à 17 heures. — Composition de mathématiques.

22 mai.

8 heures à 11 heures. — Composition de physique.

14 heures à 17 heures. — Composition de chimie.

23 mai.

8 heures à 11 heures. — Composition de sciences naturelles.

Art. 3. — Les doyens des facultés de pharmacie ou des facultés mixtes de médecine et de pharmacie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 janvier 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Dates de l'examen spécial d'entrée dans les facultés des sciences en vue du certificat d'études physiques, chimiques et biologiques et dans les facultés de médecine pour la session de 1958.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 5 avril 1957 fixant les modalités de l'examen spécial d'entrée dans les facultés des sciences en vue du certificat d'études P. C. B. et dans les facultés de médecine,

Arrête:

Art. 1er. — Les registres d'inscription en vue de l'examen spécial d'entrée dans les facultés des sciences en vue du certificat d'études P. C. B. et dans les facultés de médecine seront ouverts en 1958, au siège de chaque académie, du lundi 17 mars au samedi 19 avril inclus.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen spécial d'entrée dans les facultés des sciences en vue du certificat d'études P. C. B. et dans les facultés de médecine auront lieu en 1958 aux dates et heures ci-après :

Epreuve orale.

Du 2 mai au 14 mai inclus.

Epreuves écrites.

21 mai.

8 heures à 11 heures. — Dissertation d'ordre général.

14 heures à 17 heures. — Composition de mathématiques.

22 mai.

8 heures à 11 heures. — Composition de sciences physiques.

14 heures à 17 heures. — Composition de sciences naturelles.

23 mai.

8 heures à 11 heures. — Composition de psychologie.

Art. 3. — Les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 janvier 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Administration académique.

Par arrêté du 24 février 1958, M. Cauet (René), secrétaire de l'administration académique, est détaché auprès du directeur de l'institut pédagogique national pour exercer les mêmes fonctions pendant une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1958.

Par arrêté du 24 février 1958, Mme Petyst de Morcourt (Claude), rédactrice de l'administration académique aux services académiques du Rhône, est détachée auprès de l'institut pédagogique national pour y exercer les fonctions d'assistante pendant une période de un an, à compter du 1er octobre 1957.

Par arrêté du 24 février 1958, Mlle Tournier (Michèle), rédactrice de l'administration académique aux services académiques de la Seine, est détachée auprès de l'institut pédagogique national pour y exercer les fonctions d'assistante sociale pendant une période de un an, à compter du 1er octobre 1957.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 24 février 1958, M. Rouget (Gilbert), assistant au Muséum national d'histoire naturelle (Musée de l'Homme), est détaché pour un an, à compter du 1er octobre 1957, auprès du centre national de la recherche scientifique.

Par arrêté du 24 février 1958, M. Lacaze (Jean-René), aide-physicien à l'institut de météorologie et de physique du globe de l'Algérie, est détaché pour une période de cinq ans, à dater du 1er janvier 1957, dans le cadre des agents contractuels du secrétariat général à l'aviation civile.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 24 février 1958, M. Roussilhes (Robert), instituteur de 4e classe du département du Lot, est mis du 23 juin 1957 au 30 septembre 1960 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer les fonctions de rédacteur à l'inspection académique de Fort-Lamy (Afrique équatoriale française).

Par arrêté du 24 février 1958, M. Chenin (Henri), instituteur de 4e classe du département de la Charente-Maritime, est mis, du 1er avril 1946 au 15 octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions d'attaché de 2e classe, 3e échelon, auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Par arrêté du 24 février 1958, Mme Pouille, née Blandin (Jeanne), institutrice de 4e classe du département de la Meuse, est mise, pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1956, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour exercer les fonctions de rédactrice à l'inspection académique de Bar-le-Duc (Meuse).

Par arrêté du 24 février 1958, M. Pouille (Lucien), instituteur de 4e classe du département de la Meuse, est mis, pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1956, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour exercer les fonctions de rédacteur à l'inspection académique de Bar-le-Duc (Meuse).

Enseignement technique.

Par arrêté du 24 février 1958, M. Monnaye (Bernard), répétiteur de 5e classe au collège technique de Caen, est placé en service détaché auprès du directeur de l'enseignement supérieur, en qualité d'assistant de microbiologie à la faculté des sciences de l'université de Caen, pour une période de un an, à compter du 1er juillet 1957.

Jeunesse et sports.

Par arrêté en date du 18 février 1958, M. Gallet (Toussaint), médecin inspecteur principal (hors classe) du contrôle médical sportif de la direction générale de la jeunesse et des sports, est mis, sur sa demande, en disponibilité à compter du 1er janvier 1958.

Dans cette position, M. le docteur Gallet cesse de percevoir son traitement et de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 1958.

Par arrêté en date du 18 février 1958, M. Henri Perié, docteur en médecine, est nommé médecin inspecteur principal (administration centrale) de la direction générale de la jeunesse et des sports, à titre provisoire, en remplacement de M. le docteur Gallet (Toussaint), placé en disponibilité.

M. Perié sera rangé dans la 3e classe de son emploi (indice 500).

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 1958.

Par arrêté en date du 18 février 1958, M. Grelier (Paul), inspecteur de la jeunesse et des sports au service départemental de l'Isère, est reclassé, au 1er janvier 1957, à la 2e classe de son cadre, avec un reliquat d'ancienneté de classe de 4 mois 23 jours.

Services économiques.

Par arrêté du 24 février 1958, M. Masse (Michel), adjoint des services économiques de 2e classe, 4e échelon, est placé en service détaché auprès de l'université de Rennes en vue d'exercer les fonctions d'économe à la Cité universitaire de Nantes pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1956.

Par arrêté du 24 février 1958, M. Eldin (Charles), adjoint des services économiques de 1re classe, 4e échelon, est placé en service détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer en vue d'exercer ses fonctions en Afrique occidentale française, pour la période du 16 octobre 1955 au 30 septembre 1960.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 26 février 1958 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une autoroute entre la Prade et Langon (Gironde).

Par décret en date du 26 février 1958, est déclarée d'utilité publique la construction d'une autoroute d'une longueur de 32 km environ entre la Prade et Langon, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent décret.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent décret.

Legs et donations.

Par arrêté en date du 15 février 1958, il a été ouvert, à titre de legs et donations, des crédits de payement d'un montant total de 7.000 F, applicables au chapitre 37-92: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations » du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (I: Travaux publics, transports et tourisme) pour 1958.

Composition et conditions de fonctionnement du conseil de l'importation des produits de la pêche maritime.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu l'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes;

Vu la loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur-expéditeur;

Vu la loi du 11 mai 1957 complétant la réglementation du commerce d'importation des produits de la pêche maritime;

Vu le décret n° 57-1362 du 30 décembre 1957 relatif à la réforme de l'organisation professionnelle des importateurs de produits de la pêche maritime;

Vu le décret n° 58-157 du 17 février 1958 relatif à la réforme de l'organisation professionnelle des importateurs de produits de la pêche maritime,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil de l'importation des produits de la pêche maritime, créé par l'article 2 du décret n° 57-1362 du 30 décembre 1957, comprend vingt-cinq sièges de membres titulaires et un nombre égal de sièges de membres suppléants nommés par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national ou sur le plan régional en ce qui concerne les produits de la mer.

Art. 2. — Nul ne peut être nommé membre titulaire ou membre suppléant du comité s'il ne remplit au jour de sa nomination les conditions requises pour l'obtention de la carte professionnelle d'importateur des produits de la pêche maritime.

Tout membre titulaire ou suppléant doit, en outre:

a) Etre de nationalité française; s'il représente une société, celle-ci doit être également française aux termes de la législation en vigueur;

b) Avoir exercé pendant deux ans au moins au cours des dix dernières années soit la profession d'importateur de produits de la pêche maritime, soit les fonctions de direction ou de gestion d'une entreprise d'importation de ces produits.

Toutefois, il peut être dérogé, par décision du ministre chargé de la marine marchande, aux dispositions qui précèdent en faveur de personnalités exerçant des fonctions au sein de l'une des organisations syndicales représentatives sur le plan national ou régional et habilitées à soumettre des propositions aux fins de nomination des membres du comité.

Art. 3. — La durée des fonctions des membres du conseil est d'une année.

Les membres sortants peuvent être à nouveau désignés.

Lorsque des membres auront perdu la qualité en vertu de laquelle ils ont été nommés, le ministre chargé de la marine marchande procédera à leur remplacement.

Art. 4. — Le conseil de l'importation fixe lui-même son règlement intérieur, qui ne prend effet qu'après approbation par le ministre chargé de la marine marchande.

Il choisit en son sein un bureau et propose à la désignation du ministre un président choisi parmi ses membres.

Art. 5. — En application des dispositions de l'article 4 du décret du 30 décembre 1957, les frais de fonctionnement du conseil de l'importation sont imputés au budget de la marine marchande.

Fait à Paris, le 24 février 1958.

MAURICE-RENÉ SIMONNET.

Délégation de pouvoirs.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 57-1221 du 19 novembre 1957 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Arrête:

Art. 1er. — Les directeurs de l'inscription maritime ont délégation permanente pour approuver, au nom du secrétaire d'Etat à la marine marchande:

a) Les marchés de travaux immobiliers dont le montant n'excède pas 20 millions de francs;

b) Les marchés de prestations ou de fournitures dont le montant n'excède pas 10 millions de francs.

En ce qui concerne les marchés dits « marchés à commandes », délégation est accordée aux D. I. M. à concurrence d'une dépense annuelle de 2 millions de francs.

Art. 2. — Le chef du service de l'inscription maritime du groupe Antilles-Guyane et l'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier de la Réunion, ont délégation permanente pour approuver, au nom du secrétaire d'Etat à la marine marchande, tous marchés n'excédant pas 5 millions de francs métropolitains, ce montant étant réduit à 500.000 F de dépenses annuelles en ce qui concerne les marchés dits « marchés à commandes ».

Art. 3. — Les directeurs de l'inscription maritime et les administrateurs visés à l'article 2 sont en outre habilités, en ce qui concerne les adjudications, les appels d'offres ou les marchés de gré à gré passés dans leur circonscription, à prendre les décisions ou à accorder les autorisations ci-après:

a) Dans la limite de leurs pouvoirs d'approbation des marchés:

Fixation d'un prix maximum dans la procédure de l'adjudication.

b) Sans limite de pouvoir d'approbation:

Etablissement de la liste des candidats admis à présenter des soumissions dans le cas d'adjudication restreinte;

Autorisation spéciale de soumissionner à accorder aux personnes ou sociétés admises au règlement judiciaire et habilitées à poursuivre leur activité;

Désignation dans la procédure d'appel d'offres du fonctionnaire chargé des opérations préliminaires à l'ouverture des plis contenant les offres;

Composition et règles de fonctionnement des commissions chargées de l'ouverture des plis contenant les offres;

Désignation des critères particuliers pouvant entrer en ligne de compte pour choisir entre les offres, en observant les directives éventuellement données par le ministre.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1958.

MAURICE-RENÉ SIMONNET.

Composition et modalités de fonctionnement du comité interprofessionnel de la conchyliculture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 février 1958:

Page 1835, 2e colonne, pouvoirs du bureau du comité, article 17, alinéa 3, 2e et 3e ligne, au lieu de: « dans les sections intéressées à l'affaire en discussion et ses discussions doivent être prises à la majorité absolue correspondante..., etc. », lire: « dans les sections intéressées à l'affaire en discussion et ses décisions doivent être prises à la majorité absolue correspondante..., etc. ».

Page 1836, 1re colonne, tableau des sections régionales de la conchyliculture, circonscription territoriale de la Charente (rive gauche) à la Gironde (rive droite), au lieu de: « Bourcefranc (s/section 1): 5 », lire: « Bourcefranc (s/section 1): 6 »; circonscription territoriale de la Gironde (rive gauche) à la frontière espagnole, au lieu de: « Côtes Nord (s/section 1): 2 », lire: « Côte Nord-Ouest (s/section 1): 2 ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 26 février 1958 autorisant la chambre de commerce de Strasbourg à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Strasbourg en date du 11 juin 1956,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Strasbourg est autorisée à contracter un emprunt de 50 millions de francs en vue de financer les travaux d'aménagement de l'Hôtel consulaire.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra en aucun cas être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des centimes additionnels à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
FRANÇOIS SCHLEITER.

Décret du 26 février 1958 modifiant les conditions auxquelles est soumise la concession des mines d'Alzon (Gard).

Par décret en date du 26 février 1958, la concession des mines de cuivre, plomb et métaux connexes d'Alzon (Gard) est prolongée pour une durée illimitée et soumise, à compter du 1er janvier 1957, à l'ensemble des dispositions résultant du code minier concernant les concessions de mines, ainsi qu'aux clauses et conditions d'un nouveau cahier des charges qui restera annexé au présent décret.

Décret du 26 février 1958 modifiant les conditions auxquelles est soumise la concession des mines de tungstène et métaux connexes des Montmins.

Par décret en date du 26 février 1958, la concession des mines de tungstène et métaux connexes des Montmins est prolongée pour une durée illimitée et soumise, à compter du 1er janvier 1957, à l'ensemble des dispositions résultant du code minier concernant les concessions de mines, ainsi qu'aux clauses et conditions d'un nouveau cahier des charges qui restera annexé au présent décret.

Décret du 26 février 1958 modifiant les conditions auxquelles est soumise la concession de mines de bitume du Mas-Taulèle (Gard).

Par décret en date du 26 février 1958, la concession de mines de bitume du Mas-Taulèle (Gard) est prolongée pour une durée illimitée et soumise, à compter du 1er janvier 1957, à l'ensemble des dispositions résultant du code minier concernant les concessions de mines, ainsi qu'aux clauses et conditions d'un nouveau cahier des charges qui restera annexé au présent décret.

Décret accordant un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures à la Compagnie des pétroles d'Algérie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 février 1958, page 1900:

Article 2, 2° Périmètre dit de « Oued-Metlili »:

Au lieu de.....	Y = 140.000	Lire	Y = 140.000
	140.000		140.000
	140.000		160.000
	160.000		160.000
etc.,		etc.	

Article 3, au lieu de: « L'effort minimum à développer par le bénéficiaire pendant la durée de validité du permis de 675 millions de francs », lire: « L'effort minimum à développer par le bénéficiaire pendant la durée de validité du permis sera de 675 millions de francs ».

Décret accordant un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures à la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 février 1958: page 1901, au lieu de: « Vu la lettre du 30 décembre 1957 par laquelle la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétroles au Sahara et la Compagnie des pétroles d'Algérie annoncent l'extension au présent permis de l'association conclue entre ces deux sociétés en vue de l'exploitation et de l'exploitation éventuelle des permis d'Irarhar et de Takouazet », lire: « Vu la lettre du 30 décembre 1957 par laquelle la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétroles au Sahara et la Compagnie des pétroles d'Algérie annoncent l'extension au présent permis de l'association conclue entre ces deux sociétés en vue de l'exploration et de l'exploitation éventuelle des permis d'Irarhar et de Takouazet »

Décret accordant un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures à la Société Petrosarep.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 février 1958: page 1901, au lieu de: « Vu les rapports et avis du chef du service des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 9 septembre 1957 », lire: « Vu les rapports et avis du chef du service des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 9 décembre 1957 ».

Décret accordant un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures aux trois sociétés conjointes et solidaires: Société de prospections et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa), Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep) et Afropec.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 février 1958: page 1904, au lieu de: « Vu la demande rectificative en date du 9 janvier 1958 par laquelle M. André Demagne, pour la Société de prospections et exploitations pétrolières en Alsace, M. Jacques Barnaud, ... », lire: « Vu la demande rectificative en date du 9 janvier 1958 par laquelle M. André Demargne, pour la Société de prospections et exploitations pétrolières en Alsace, M. Jacques Barnaud, ... ».

Décret prorogeant la validité de trois permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures au profit de la Compagnie française des pétroles (Algérie) (C. F. P. [A.]).

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 février 1958: page 1907, article 2, au lieu de: « 3° Limites du permis dit Djamâa pour la deuxième période quinquennale de validité: *a*) Périmètre Est », lire: « *a*) Périmètre Ouest »; au lieu de: « ... 74-30, 74-29, 72-29... », lire: « ... 74-30, 74-29, 72-29... »; au lieu de: « *b*) Périmètre Ouest », lire: « *b*) Périmètre Est ».

Décret accordant un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures, dit « Hassi-Touareg », « El-Morr », aux trois sociétés conjointes et solidaires: Compagnie des pétroles de France Afrique, Omnium de recherches et d'exploitations pétrolières et Phillips Petroleum company France.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 février 1958: page 1903, dans le titre, au lieu de: « Compagnie Phillips Petroleum France », lire: « Phillips Petroleum company France ».

Décret accordant à la Compagnie française des minerais d'uranium un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Prévinquières ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 février 1958: page 2013, 13e et 14e ligne, au lieu de: « arrondissement minéralogique de Montpellier », lire: « arrondissement minéralogique de Toulouse ».

Délégation de signature.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Blancard (Jean) directeur des carburants, pour signer au nom du ministre:

1° Les décisions d'attribution de crédits aux ordonnateurs secondaires chargés de la construction de dépôts d'hydrocarbures, pipe-lines et ouvrages annexes;

2° Les décisions portant attribution de subventions au bureau de recherches de pétrole;

3° Les pièces comptables intéressant la gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés et du compte spécial des certificats pétroliers;

4° Les décisions à prendre en application:

De la décision du 9 avril 1953 fixant l'étendue et les modalités d'application de l'aide financière accordée par ledit fonds de soutien à certains souscripteurs d'actions ou de parts sociales de sociétés ou d'organismes de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures;

Du décret n° 57-1046 du 21 septembre 1957 portant organisation du compte spécial des certificats pétroliers;

5° Les décisions portant approbation des budgets et des comptes de la Régie autonome des pétroles et de l'institut français du pétrole, des carburants et lubrifiants;

6° Les arrêtés concernant les spécifications de produits pétroliers;

7° Les arrêtés ou décisions relatifs à la fixation des prix des produits pétroliers;

8° Les arrêtés ou décisions prévus par les décrets pris en application de la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation du pétrole;

9° Les arrêtés ou décisions portant sur la répartition des matières premières et produits industriels.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1958.

PAUL RIBEYRE.

Délégation de pouvoirs.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Jean Blancard, directeur des carburants, pour:

1° Approuver, lorsque leur montant n'excède pas 250 millions de francs, les marchés et conventions de toute nature afférents à la construction des dépôts d'hydrocarbures, pipe-lines et ouvrages annexes;

2° Prendre les différentes décisions ou mesures relatives à la préparation, la conclusion et l'exécution des marchés et conventions susvisés, prévues par le décret n° 56-256 du 13 mars 1956, et notamment celles qui sont énoncées ci-après:

a) Autorisation spéciale de soumissionner nécessaire aux personnes ou sociétés admises au règlement judiciaire (art. 7);

b) Engagement d'une nouvelle procédure en modifiant, le cas échéant, la consistance initialement prévue des lots non attribués (art. 9);

c) Choix entre l'adjudication et l'appel d'offres (art. 14);

d) Fixation d'un prix maximum dans la procédure d'adjudication (art. 15);

e) Agrément des candidats admis à remettre des soumissions dans le cas d'adjudication restreinte (art. 22);

f) Désignation du fonctionnaire chargé des opérations préliminaires à l'ouverture des plis contenant les offres (art. 26);

g) Fixation de la composition et des règles de fonctionnement des commissions chargées de l'ouverture des plis contenant les offres (art. 27);

h) Désignation de critères particuliers pouvant entrer en ligne de compte pour choisir entre les offres (art. 28);

i) Agrément des entreprises avec lesquelles des marchés de gré à gré peuvent être conclus (art. 35, 11°, *b*).

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des carburants, délégation est donnée, aux mêmes fins que celles visées à l'article 1er ci-dessus, à M. Bavelier, chef du service de l'infrastructure pétrolière.

Art. 3. — Délégation permanente est donnée à M. Flajollet, chef du service spécial des dépôts d'hydrocarbures, pour:

1° Approuver, lorsque leur montant n'excède pas 50 millions de francs, les marchés et conventions de toute nature afférents à la construction des dépôts d'hydrocarbures, pipe-lines et ouvrages annexes;

2° Prendre les différentes décisions ou mesures relatives à la préparation, la conclusion et l'exécution des marchés et conventions visés au paragraphe 1° ci-dessus, prévues au décret n° 56-256 du 13 mars 1956, et notamment celles qui sont énoncées à l'article 1er (§ 2°) du présent arrêté;

3° Préparer et conclure, sous réserve d'approbation par le ministre ou le fonctionnaire délégué à cet effet, les marchés et conventions de toute nature dont le montant est supérieur à la limite indiquée au paragraphe 1° du présent article.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1958.

PAUL RIBEYRE.

Mines.

Par arrêtés en date du 20 février 1958, modifiant les dispositions de l'arrêté en date du 29 décembre 1956 portant avancement d'ingénieurs des mines, la date d'effet de la promotion de MM. Aubé (Gustave) et Fredy (André), ingénieurs des mines, à la 2e classe de leur grade a été reportée:

Du 4 septembre 1956 au 1er octobre 1955 en ce qui concerne M. Aubé;

Du 4 septembre 1956 au 1er juillet 1957 en ce qui concerne M Fredy.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté en date du 25 février 1958, M. Lewandowski (Michel), agent contractuel, faisant fonction d'ingénieur des travaux publics de l'Etat, a été nommé régisseur de recettes et d'avances des régies instituées par arrêtés des 23 janvier 1954 auprès du chef de l'arrondissement minéralogique de la Guyane, pour la subdivision de Fort-de-France, en remplacement de M. Liotte (Raymond), appelé à d'autres fonctions.

Service des instruments de mesure.

Par arrêté en date du 24 février 1958, a été révoqué, sans suspension de ses droits à pension, M. Le Berre (René), inspecteur des instruments de mesure de 7e classe à Dieppe.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 26 février 1958 portant admission à la retraite d'un administrateur civil.

Par décret en date du 26 février 1958, M. Labrâcherie (Léonard-Georges-René-Pierre), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est admis, en application des dispositions de l'article 5 de la loi du 4 août 1956, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 2 janvier 1958.

Administration centrale.

Par arrêté du 24 février 1958, M. Margarit (Paul), inspecteur général de l'agriculture, est placé en service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 23 novembre 1956, pour remplir les fonctions de directeur à l'administration centrale du ministère de l'agriculture.

Eaux et forêts.

Par arrêté du 24 février 1958, M. Seigue (Alexandre-Jacques-Marie), ingénieur principal des eaux et forêts, 1er échelon, à la disposition du ministre de l'Algérie pour le service forestier algérien, est détaché, sur sa demande, à compter du 10 avril 1957, pour une période de deux ans, auprès du ministre de l'Algérie, en vue d'exercer les fonctions de chef du service technique de la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales en Algérie.

Génie rural.

Par arrêté du 24 février 1958, M. Jung (Charles), ingénieur adjoint des travaux ruraux, est détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie pour cinq ans, à compter du 15 novembre 1957.

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté en date du 29 janvier 1958, M. Rebouillon (Albert), directeur de recherches de 1re classe à la station de recherches sericicoles des Arcs-sur-Argens, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 janvier 1958.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 21 février 1958 portant nomination d'un administrateur adjoint de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 21 février 1958, le décret du 31 août 1955 est annulé en ce qui concerne la nomination au grade d'administrateur adjoint, 1er échelon, de la France d'outre-mer de M. Herly (Pierre), qui a été maintenu sous les drapeaux au-delà de la durée légale de service militaire.

M. Herly (Pierre) est nommé administrateur adjoint, 1er échelon, de la France d'outre-mer pour compter du 15 avril 1957.

Décret du 21 février 1958 admettant un chef de bureau hors classe des secrétariats généraux à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décret en date du 21 février 1958, M. Reydellet (Jules-Marie-Edmond), chef de bureau hors classe des secrétariats généraux, atteint par la limite d'âge le 30 avril 1958, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Décrets du 21 février 1958 portant nominations de magistrats d'outre-mer.

Par décret en date du 21 février 1958, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, M. Clermont (René), magistrat du deuxième grade, conseiller à la cour d'apppel du Cameroun, est nommé, à grade égal, sur sa demande, président du tribunal supérieur d'appel de 1re classe du Togo (poste créé).

Par décret en date du 21 février 1958, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, M. Claveau (Jacques), juge d'instruction de 1re classe au tribunal de Dakar, est nommé vice-président du tribunal supérieur d'appel de 1re classe du Togo (poste créé), à compter du 1er janvier 1958.

Par décret en date du 21 février 1958, M. Spitz (Henri), magistrat du cinquième grade, juge de paix à compétence étendue de 2e classe d'Anécho, est nommé, sur sa demande, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lomé (poste créé).

Décret du 21 février 1958 acceptant la démission d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 21 février 1958, la démission de M. Laffly (Jean), substitut de 2e classe, en position de détachement auprès du préfet de la Haute-Loire, est acceptée pour compter du 1er janvier 1958.

M. Laffly remboursera au Trésor public les allocations dont il a bénéficié pendant son séjour à l'école nationale de la France d'outre-mer.

Décret n° 58-215 du 28 février 1958 portant: 1° application, en ce qui concerne le règlement organique de l'école nationale de la France d'outre-mer, des dispositions de l'article 4 du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957; 2° admission du recrutement à la section judiciaire de l'école nationale de la France d'outre-mer par la voie du concours B; 3° aménagement des programmes des concours A et B de l'école précitée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, ensemble le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 portant application des modifications apportées par le Parlement concernant le décret précité;

Vu le décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer, ensemble les décrets n° 51-647 du 12 mai 1951, n° 52-729 du 24 juin 1952 et n° 56-489 du 14 mai 1956 qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'école nationale de la France d'outre-mer;

Le conseil supérieur de l'éducation nationale entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé pour l'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer:

a) Un concours homologue du concours A, dit concours A', réservé aux diplômés originaires des territoires d'outre-mer;

b) Un concours homologue du concours B, dit concours B', réservé aux fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer ou y résidant depuis dix ans sans interruption, des cadres territoriaux et des cadres des services de l'Etat, ainsi qu'aux agents temporaires, auxiliaires ou contractuels des départements, des territoires, des communes ou d'un établissement public.

Art. 2. — Les conditions et les règles d'admission aux concours A' et B', sous réserve des conditions spécifiées à l'article 1er ci-dessus et des dispositions relatives au recul des limites d'âge (art. 4, alinéas 8 et 9, du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par décret n° 57-480 du 4 avril 1957, art. 7 du présent décret), les programmes et les épreuves, la composition du jury et les conditions de choix entre les sections de l'école sont identiques à ceux, respectivement, du concours A et du concours B.

Art. 3. — Les élèves issus des concours A' et B' sont soumis au même régime de scolarité et de sanction des études, au même statut, y compris la rémunération et aux mêmes dispositions particulières que les élèves provenant du concours A et du concours B.

Toutefois, les élèves issus du concours A' effectuent dans les administrations de la métropole le stage prévu en première année d'école. Le stage est organisé pour ces élèves dans des conditions analogues à celles du stage effectué outre-mer par les élèves du concours A, à l'exception des élèves magistrats qui effectueront dans la métropole les stages prévus pour l'admission à la magistrature.

Art. 4. — L'alinéa premier et le paragraphe 4° de l'article 15 du décret susvisé du 30 octobre 1950, modifié par le décret du 14 mai 1956, sont modifiés comme suit:

« *Art.* 15 (alinéa 1er). — Le concours B donne accès aux trois sections de l'école (le reste sans changement).

. . . . . .

« 4° Pour l'entrée à la section sociale, être titulaire du baccalauréat en droit et, à la section judiciaire, des trois premières années de licence en droit (le reste sans changement) ».

Art. 5. — L'article 9 du décret susvisé du 14 mai 1956 est remplacé par les dispositions suivantes:

Répartition des places dans les sections.

« *Art.* 9. — La répartition du nombre de places annuellement offertes dans chaque section est fixée comme suit:

« 1° *a*) Pour la section administrative et la section sociale:

« 33 p. 100 des places réservées aux élèves provenant des concours A et B avec la proportion de trois quarts et d'un quart entre les élèves respectivement issus de ces deux concours;

« *b*) Pour la section judiciaire:

« 33 p. 100 des places réservées aux élèves des concours A et B et aux élèves provenant de l'examen professionnel de la magistrature métropolitaine et ayant opté pour la magistrature d'outre-mer;

« 2° Pour les trois sections de l'école:

« 67 p. 100 des places réservées aux élèves provenant des autres sources de recrutement, ce pourcentage étant lui-même ainsi composé:

« 40 p. 100 pour le concours A';

« 20 p. 100 pour le concours B';

« 7 p. 100 pour le cycle de perfectionnement des fonctionnaires des cadres territoriaux et des cadres complémentaires des services de l'Etat.

« Des arrêtés du ministre de la France d'outre-mer détermineront la répartition intérieure des quanta du paragraphe 1°, *b*, ci-dessus ainsi que le contingent spécial de places réservé à

chaque territoire ou groupe de territoires pour l'admission au concours B' et au cycle de perfectionnement, conformément aux dispositions de l'article 4, alinéa 6, du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par décret n° 57-480 du 4 avril 1957.

« Au cas où, pour une session, les quanta spécifiés au paragraphe 2° ci-dessus ne pourraient être remplis, les places vacantes dans chaque section seront pourvues par le recrutement prévu au paragraphe 1° ».

Art. 6. — L'article 5 du décret susvisé du 14 mai 1956 est remplacé par les dispositions suivantes:

Cycle de perfectionnement des fonctionnaires des cadres territoriaux et des cadres complémentaires des services de l'Etat.

« *Art.* 5. — Le cycle de perfectionnement créé à l'article 1er ci-dessus est ouvert aux fonctionnaires choisis sur titres par le ministre de la France d'outre-mer parmi les personnels originaires des territoires d'outre-mer ou y résidant depuis dix ans sans interruption, des cadres territoriaux et des cadres complémentaires des services de l'Etat et des cadres généraux justifiant de cinq années de service depuis leur entrée dans l'administration. Le temps passé sous les drapeaux est assimilé aux services susvisés.

« Les candidatures sont présentées sur liste établie par les hauts commissaires et chefs de territoire.

« Après avis de la commission permanente du conseil de perfectionnement de l'école nationale de la France d'outre-mer, constituée à cet effet, la liste d'admission au cycle est arrêtée par le ministre de la France d'outre-mer dans la limite du contingent spécial de places réservé à chaque territoire ou groupe de territoires et fixé par arrêté ministériel.

« La durée du cycle est de deux ans ».

Art. 7. — Est abrogé le décret n° 55-1448 du 4 novembre 1955 portant prorogations spéciales aux limites d'âge fixées par le décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 pour la présentation aux concours d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer.

En application des dispositions de l'article 4, alinéa 9, du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par décret n° 57-480 du 4 avril 1957, la limite d'âge prévue pour la présentation du concours B (art. 15 du décret modifié du 30 octobre 1950) est portée à quarante ans pour les candidats aux concours B et B' originaires des territoires d'outre-mer ou y résidant depuis dix ans sans interruption.

Les prorogations au titre des services militaires s'appliquent à la limite ci-dessus, sans pouvoir dépasser la limite de quarante-cinq ans.

Art. 8. — Les dispositions des articles 1er à 7 ci-dessus sont applicables à partir de l'année 1958.

Art. 9. — Pour les années 1958 et 1959, un arrêté du ministre de la France d'outre-mer fixera les modalités transitoires relatives au concours C, auquel est substitué le concours A'. Le nombre de places réservées aux élèves à admettre par le concours C sera déterminé en le comprenant dans le pourcentage fixé à l'article 5, 2°, ci-dessus pour le recrutement par le concours A' dans chaque section de l'école.

Art. 10. — Les dispositions des articles 11 et 12 ci-après prendront effet à partir de l'année 1959.

Art. 11. — L'article 12 du décret susvisé du 30 octobre 1950 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 12. — Le programme du premier concours (concours A) comporte:

« 1° Des épreuves écrites d'admissibilité comprenant:

« *a*) Une composition d'humanités françaises portant sur une liste d'auteurs fixée chaque année par arrêté ministériel (durée: quatre heures; coefficient: 3);

« *b*) Une composition portant sur un sujet de philosophie générale, de sciences morales, politiques, économiques et sociales tiré d'un programme et d'une liste d'auteurs fixés chaque année par arrêté ministériel (durée: cinq heures; coefficient: 3);

« *c*) Une composition sur un sujet tiré d'un programme emprunté aux divers éléments de l'histoire de la France et du monde depuis 1815 (durée: quatre heures; coefficient: 2);

« *d*) Une composition de géographie sur un programme déterminé par arrêté ministériel (durée: quatre heures; coefficient: 3);

« *e*) Une version et un thème de langue anglaise ou allemande ou espagnole (durée: trois heures; coefficient: 2). L'usage de dictionnaire ne sera pas autorisé.

« 2° Des épreuves orales d'admission comportant:

« *a*) Le commentaire d'un texte d'un auteur français tiré de la liste fixée pour l'épreuve écrite correspondante (durée: vingt minutes après préparation d'un temps égal; coefficient: 3);

« *b*) Le commentaire d'un texte extrait de l'ouvrage d'un auteur de philosophie générale, de sciences morales, politiques, économiques et sociales, tiré de la liste fixée pour l'épreuve écrite correspondante (durée du commentaire: un quart d'heure; durée de la préparation: une demi-heure; coefficient: 3);

« *c*) L'explication d'un texte anglais ou allemand pris dans un programme d'auteurs, suivie d'une conversation dans la langue choisie (coefficient: 2);

« *d*) L'explication d'un texte anglais ou allemand (si l'une de ces langues n'a pas été choisie pour l'épreuve précédente et l'épreuve écrite), espagnol, italien, russe ou arabe ou dans une des langues d'outre-mer admises pour le baccalauréat de l'enseignement secondaire. Cette épreuve est facultative, la note n'intervenant dans le classement des candidats que si elle est supérieure à 12 (coefficient: 2).

« Les listes d'auteurs de langues sont fixées chaque année par arrêté ministériel.

« *e*) Un exposé fait par chaque candidat sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques et sociaux depuis 1870.

« Cet exposé sera suivi d'une discussion avec le jury sur le même sujet (durée de l'exposé: un quart d'heure, après préparation d'une demi-heure; coefficient 4);

« *f*) Des épreuves d'éducation physique dont les modalités sont fixées par arrêté ministériel (coefficient 3) ».

Art. 12. — Sont abrogés les articles 17 et 18 du décret susvisé du 30 octobre 1950. L'article 16 modifié du décret précité est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 16. — Le programme du deuxième concours (concours B) comprend:

« 1° Des épreuves écrites d'admissibilité portant sur les matières suivantes:

« *a*) Une composition écrite sur un sujet d'ordre général (durée: quatre heures; coefficient 4);

« *b*) Une composition écrite d'économie politique (durée: quatre heures; coefficient 3);

« *c*) Une composition écrite de droit public et de législation d'outre-mer sur un programme déterminé par arrêté ministériel (durée: quatre heures; coefficient 2).

« 2° Des épreuves orales d'admission comportant:

« *a*) L'explication d'un texte suivie d'une conversation avec le jury; durée de l'explication: quinze minutes; de la conversation, quinze minutes; les candidats disposeront de trente minutes pour la préparation du commentaire (coefficient 3);

« *b*) Une interrogation orale de quinze minutes portant sur un sujet de géographie tiré d'un programme fixé par arrêté ministériel (coefficient 2);

« *c*) Un exposé d'un quart d'heure, après un quart d'heure de préparation, sur un sujet se rapportant à l'évolution générale depuis 1870 des idées et des faits politiques ou sociaux. Cet exposé sera suivi d'une discussion de même durée avec le jury (coefficient 4);

« *d*) L'explication d'un texte d'une langue autre que le français admise pour le baccalauréat de l'enseignement secondaire. Cette épreuve est facultative, la note obtenue n'intervenant dans le classement que si elle est supérieure à 12 (durée de l'épreuve: un quart d'heure; coefficient 1).

« Les épreuves écrites sont subies en France pour les candidats se trouvant dans la métropole à l'époque du concours, dans les pays d'outre-mer pour les autres candidats. Les épreuves orales ont lieu à Paris. Le jury, nommé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, est identique au jury du concours A.

« Les épreuves sont cotées de 0 à 20. De même que pour le concours A, les points obtenus aux épreuves d'admissibilité du concours B entrent, avec ceux des épreuves orales, dans le calcul du classement d'admission ».

Art. 13. — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 février 1958. FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
HAMMADOUN DICKO.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Administrateurs.

Par arrêté du 24 février 1958, M. Gavarry (Georges), administrateur, 2e échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès de la Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer pour une période de cinq ans au maximum, à compter du 1er janvier 1958, pour y exercer les fonctions de directeur financier.

Par arrêté du 24 février 1958, M. Gabriel (Jean), administrateur, 1er échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer pour une période d'un an au maximum, à compter du 2 décembre 1957, pour être affecté au Crédit du Cameroun.

Administration générale.

Par arrêté du 24 février 1958, M. Agostini (Pierre), chef de bureau hors classe des services civils d'Indochine, est placé, pour une période de trois ans, en position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer, pour servir en Afrique équatoriale française.

Le présent détachement prendra effet à compter du 3 juin 1957, veille de l'embarquement de l'intéressé pour son territoire d'affectation.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 février 1958, ont été titularisés, pour compter des dates ci-après indiquées, les fonctionnaires du corps des ingénieurs d'agriculture dont les noms suivent:

Au grade d'ingénieur de 2e classe, 1er échelon.

M. Bourgeois (André), le 20 décembre 1956, rappels pour services militaires attribués: 10 mois 26 jours.
M. Seyral (Pierre), le 5 janvier 1957.

Ont été nommés aux échelons suivants, pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Au 2e échelon de la 2e classe du grade d'ingénieur.

M. Bourgeois (André), le 24 janvier 1957.
M. Seyral (Pierre), le 5 janvier 1958.

Chemins de fer.

Par décision du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 février 1958, M. Casanova (Philippe), chef d'atelier du cadre général des chemins de fer de la France d'outre-mer (échelle II, échelon 8), intégré dans le statut général du personnel des régies ferroviaires de la France d'outre-mer à compter du 1er janvier 1957, a été, pour compter de la même date, rayé des contrôles du cadre général.

Par décision du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 février 1958, M. Rayeroux (Jules), inspecteur du cadre général des chemins de fer de la France d'outre-mer (échelle 2, échelon 6), intégré dans le statut général du personnel des régies ferroviaires de la France d'outre-mer à compter du 1er janvier 1957, a été, pour compter de la même date, rayé des contrôles du cadre général.

Par décision du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 février 1958, M. Chevalier (Georges), chef de bureau (échelle 2, chevron 2), du cadre général des chemins de fer de la France d'outre-mer, intégré dans le statut général du personnel des régies ferroviaires de la France d'outre-mer à compter du 1er janvier 1957, a été, à compter de la même date, rayé des contrôles du cadre général.

Géologues.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 février 1958, a été acceptée, pour compter du 31 mars 1958, la démission de son emploi offerte par M. Sainton (Claude), géologue de 4e classe de la France d'outre-mer.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 février 1958, M. Duez (Noël), chef de section des services administratifs de 1re classe avant trois ans, a été promu au grade d'inspecteur principal, 3e échelon, du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer pour compter du 1er décembre 1957.

Service de santé.

Par arrêté en date du 24 février 1958, l'arrêté en date du 20 juillet 1955, plaçant en position de service détaché auprès du service municipal de santé de la ville de Dakar M. le médecin africain principal de 1er échelon Touré Moustapha, cesse d'avoir effet à compter du 31 mars 1957, date à laquelle l'intéressé a été élu conseiller territorial du Sénégal.

M. Touré Moustapha, médecin africain principal de 1er échelon, conseiller à l'assemblée territoriale du Sénégal, est placé dans la position de détachement pour la durée de son mandat, pour compter du 31 mars 1957.

Par arrêté en date du 24 février 1958, Mme Samba, née Blondin (Catherine), sage-femme africaine principale de 1er échelon, en service en Afrique occidentale française, atteinte par la limite d'âge, est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour compter de la date du présent arrêté

Par arrêté en date du 24 février 1958, Mme Agboton, née Aidekon (Marie), sage-femme africaine principale de 1er échelon, en service en Afrique occidentale française, atteinte par la limite d'âge, est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour compter de la date du présent arrêté.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 février 1958, M. Gaillard (Gaston), ingénieur hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer, en position de disponibilité, a été réintégré dans son cadre d'origine pour compter de la veille du jour de son embarquement à destination de son territoire d'affectation.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 février 1958, il a été attribué à M. Huet (Maurice), ingénieur des travaux publics de la France d'outre-mer, un rappel complémentaire d'ancienneté de 3 ans 3 mois pour services militaires.

La carrière de M. Huet a été revisée comme suit:

Ingénieur adjoint de 4e classe le 1er janvier 1942, R. S. M.: 6 ans 4 mois.
Ingénieur adjoint de 3e classe le 1er juillet 1944, R. S. M.: 6 ans 4 mois.
Ingénieur adjoint de 2e classe le 1er juillet 1945, R. S. M.: 5 ans 4 mois.
Ingénieur adjoint de 1re classe le 1er juillet 1946, R. S. M.: 4 ans 4 mois.
Ingénieur de 4e classe le 1er janvier 1949, R. S. M.: 4 ans 4 mois.
Ingénieur de 3e classe le 1er juillet 1950, R. S. M.: 3 ans 10 mois.
Ingénieur de 2e classe le 1er septembre 1950 (à l'ancienneté R. S. M. épuisés).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 février 1958, il a été attribué à M. Adam (Marcel), dans le grade d'ingénieur principal hors classe, 1er échelon, des travaux publics de la France d'outre-mer, une majoration d'ancienneté de 11 mois 3 jours au titre de la loi du 19 juillet 1952.

L'arrêté du 25 septembre 1957 a été rapporté en ce qui concerne l'avancement de M. Adam au 2e échelon du grade d'ingénieur principal hors classe. Cet avancement a été constaté pour compter du 12 juin 1957, R. S. M. conservés: 10 mois 14 jours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 février 1958, la carrière de M. Jallabert (Henri), classé dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer au grade d'adjoint technique principal, a été reconstituée de la manière suivante, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Adjoint technique principal de 1ère classe (ancienne hiérarchie) le 8 août 1954.

M. Jallabert a été reclassé dans la nouvelle hiérarchie fixée par décret n° 57-1130 du 5 octobre 1957 au grade d'adjoint technique principal de 1re classe pour compter du 5 octobre 1957, avec une ancienneté civile de 3 ans 1 mois 27 jours.

Par arrêté du 24 février 1958, M. Fauchey (Jean), ingénieur adjoint de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, est placé en position de détachement auprès du Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer pour une période de deux ans, à compter du 14 janvier 1958, pour y occuper un emploi de son grade.

Par arrêté du 25 février 1958, M. Delbes (Jean), ingénieur de 4e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, est placé en position de détachement auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour servir à la direction de l'infrastructure aéronautique en Indochine, dans un emploi de son grade, pour la période du 2 décembre 1952 au 31 août 1955.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 février 1958, a été acceptée, à compter du 1er février 1958, la démission de son emploi offerte par M. Odier (Pierre), ingénieur de 4e classe des mines de la France d'outre-mer.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Revalorisation des retraites minières.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment son article 174 *bis* ajouté par le décret n° 56-1277 du 15 décembre 1956;

Vu la loi n° 57-505 du 17 avril 1957 portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines, et notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1958 relatif aux salaires du personnel des Houillères de bassin;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 123, 133, 138, 147, 148, 164 et 171 du décret du 27 novembre 1946 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit:

A l'article 123, les chiffres de 69.720 F et 9.710 F sont remplacés respectivement par ceux de 73.200 F et 10.200 F.

A l'article 133, le chiffre de 233.400 F est remplacé par celui de 216.000 F.

A l'article 138, les chiffres de 15.870 F et de 5.290 F sont remplacés respectivement par ceux de 16.680 F et 5.560 F.

A l'article 147, les chiffres de 233.400 F et de 7.780 F sont remplacés respectivement par ceux de 216.000 F et 8.200 F.

A l'article 148, les chiffres de 116.700 F et de 7.780 F sont remplacés respectivement par ceux de 123.000 F et 8.200 F.

A l'article 164, le chiffre de 7.060 F est remplacé par celui de 7.420 F

A l'article 171, le chiffre de 5.290 F est remplacé par celui de 5.560 F.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er décembre 1957. Toutefois, pour la période allant du 1er décembre 1957 au 28 février 1958, les bénéficiaires des prestations invalidité, vieillesse et décès (pensions de survivants) prévues par le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, à l'exception de celles visées aux articles 149, 152 et 154 dudit décret, ont droit à un supplément égal à 5 p. 100 des arrérages afférents à cette période; en ce qui concerne les bénéficiaires des dispositions des articles 135 et 139 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, ce supplément est égal à 5 p. 100 des arrérages de la pension d'invalidité non réduite.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale, le directeur des mines, le directeur général des prix et des enquêtes économiques et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1958.

Le ministre du travail et de la sécurite sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS DELIOMME.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 20 février 1958, ont été nommés inspecteurs stagiaires de la sécurité sociale, à compter du 3 mars 1958 (concours du 6 novembre 1957): M. Bernard (René), Mlle Delon, M. Duliscouet et M. Baillet.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 27 février 1958 chargeant le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme de l'intérim du ministère de la santé publique et de la population.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Edouard Bonnefous, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, est chargé de l'intérim du ministère de la santé publique et de la population pendant l'absence de M. Félix Houphouet-Boigny.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Education sanitaire, démographique et sociale.

Par arrêté du 22 février 1958, M. le docteur Maurice Serisé, assistant de la chaire d'hygiène de la faculté de médecine de Bordeaux, licencié en psychologie, chargé de cours à l'institut d'études psychologiques et psychosociales, chargé de cours à l'institut d'études démographiques de Bordeaux, est nommé directeur adjoint du centre interdépartemental d'éducation sanitaire, démographique et sociale de Bordeaux (Gironde).

Liste de classement définitif des inspecteurs stagiaires de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 21 février 1958, le classement définitif des inspecteurs stagiaires de la population et de l'aide sociale reçus au concours du 28 juin 1957 est établi comme suit, compte tenu des résultats de l'examen de fin de stage organisé par l'école nationale de la santé publique:

1	Mme Besnard (Janine).	4	Mlles Juguet (Anne-Marie).
2	Mlles Chabot (Monique).	4	de Broc (Michèle).
3	Garre (Maryvonne).	6	Delpon (Charlette).

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret n° 58-216 du 26 février 1958 portant suppression des commissions sanitaires de circonscription en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Algérie, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat à l'Algérie,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956, article 4, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, ensemble les lois n° 57-832 du 26 juillet 1957 et n° 57-1203 du 15 novembre 1957 portant reconduction de ladite loi;

Vu le décret du 5 août 1908 portant règlement d'administration publique et déterminant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique;

Vu l'article 23 du décret n° 53-915 du 28 septembre 1953 portant suppression d'un certain nombre de commissions locales;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La commission sanitaire de circonscription prévue à l'article 19 du décret du 5 août 1908 susvisé est supprimée.

Toutes les attributions des anciennes commissions sanitaires de circonscription sont transférées au conseil d'hygiène départemental.

Art. 2. — Le ministre de l'Algérie, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 26 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Le secrétaire d'Etat à l'Algérie,
CHÉRIF SID CARA.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 4 mars 1958.

A neuf heures trente. — 1re Séance publique

1. — Suite de la discussion d'urgence: I. du projet de loi (n° 6601) relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés par les inondations extraordinaires de juin 1957 dans les départements de la Savoie, des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes; II. des propositions de loi: 1° de MM. Fontanet et François-Bénard (Hautes-Alpes) (n° 6654) portant participation de l'Etat à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés par les inondations de juin 1957 dans les départements alpins; 2° de MM. Delachenal et Marcel-Edmond Naegelen (n° 6675) relative à la participation de l'Etat à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés par les inondations extraordinaires de juin 1957 dans les départements de la Savoie, des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes. (N° 6690. — M. de Tinguy, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les articles 811 et 815 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux. (Nos 5169-6028-6386. — M. Lucas, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de loi (n° 5983) de M. Blondeau et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice des indemnités journalières pendant une période de trois années ininterrompues ou non aux assurés sociaux, quelles que soient les maladies ayant occasionné l'arrêt de travail. (N° 6274. — M. Coquel, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi (n° 3180) concernant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la République française et la République fédérale d'Allemagne. (Nos 6017-6111-6618-6650. — M. Mondon [Moselle], rapporteur.)

5. — Suite de la discussion: I. du projet de loi (n° 2761) portant prolongation de la scolarité obligatoire et réforme de l'enseignement public; II. des propositions de loi: 1° de M. Depreux et plusieurs de ses collègues (n° 206) portant réforme de l'enseignement public; 2° de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues (n° 2038) tendant à réaliser la réforme de l'enseignement. (N° 5596. — M. Ducos, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de résolution de M. Guy Desson tendant à inviter le Gouvernement à préciser la portée de la loi n° 51-37 du 6 janvier 1951 réglementant la publicité des boissons autorisées en ce qui concerne les formes que peut revêtir la publicité autorisée par cette loi. (Nos 3067-3569-3886-4272. — M. Guy Desson, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e Séance publique

1. — Discussion d'urgence du projet de loi (n° 6657) concernant la désignation des membres français de l'Assemblée unique des Communautés européennes. (N° 6747. — M. Devinat, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion d'urgence du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi de finances pour 1958 (n° 6107) (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales). (Nos 6502, 6609, 6636, 6751. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.)

A vingt et une heures. — 3e Séance publique

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la 2e séance.

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 27 février 1958.

Présents. — MM. Baurens, Besson (Robert), Charpentier, Chatelain, Davoust, Guibert, Guillon (Antoine) (Vendée), Juskiewenski, Lainé (Raymond) (Cher), Lalle, Lamarque-Cando, Laurens (Camille), Le Caroff, Lefranc (Raymond) (Aisne), Loustau, Lucas, Lux, Mabrut, Martin (Gilbert) (Eure), Méhaignerie, Orvoen, Pelleray, Pinvidic, Rincent, Ruffe (Hubert), Sesmaisons (de), Sourbet, Soury, Thoral, Tricart.

Excusé. — M. Sagnol.

Suppléants. — MM. Pranchère (de M. Penven), Pirot (de Mme Boutard), Mariot (de M. Ranoux), Billat (de M. Waldeck Rochet), Dufour (de M. Lucien Lambert), Juge (de M. Fourvel), Grandin (de M. Pinvidic, Begouin (de M. Laborbe), Mme Lefebvre (de M. Ihuel).

Commission des finances.

Séance du vendredi 28 février 1958.

Présents. — MM. Boisdé (Raymond), Bonnet (Georges) (Dordogne), Brusset (Max), Caillavet, Cartier (Marius) (Haute-Marne), Charles (Pierre), Chauvet, Colin (André), Courant, Darou, David (Marcel) (Landes), Dupraz (Joannès), Gabelle, Gozard (Gilles), Icher, Jean-Moreau, Lamps, Leenhardt (Francis), Louvel, Mazier, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Paquet, Paumier (Bernard), Prigent (Tanguy), Privat, Reynaud (Paul), Sauvage, Tinguy (de), Tourtaud.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Rolland.

Commission de la presse.

Séance du vendredi 28 février 1958.

Présents. — MM. Barel (Virgile), Baylet, Bône, Bouhey (Jean), Desson (Guy), Dumas (Roland), Gosnat, Gosset, Mérigonde, Tys.

Excusé. — M. Douala.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 28 février 1958.

Présents. — MM. Arbogast, Bouret, Coquel, Cormier, Gazier, Mme Guérin (Rose), MM. Joubert, Lainé (Jean) (Eure), Leclercq, Mme Lefebvre (Francine), MM. Legagneux, Monnerville (Pierre), Musmeaux, Renard (Adrien), Thibaud (Marcel) (Loire), Titeux, Vayron (Philippe), Vuillien.

Excusé. — M. Coutant.

Suppléants. — MM. Bouloux (de M. Ansart), Paumier (de M. Besset), Diat (de M. Louis Dupont), Defrance (de Mme Galicier), Bartolini (de M. Jourd'hui), Bichet (de M. Bouxom), Montel (de M. Boisdé), Puy (de M. Ramel), Alliot (de M. Chamant), de Sesmaisons (de M. Chastel).

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 5 mars 1958, à onze heures, dans les salons de la présidence, pour organiser la discussion du projet de loi de finances (2e partie: Crédits d'investissements).

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 4 mars 1958.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Examen d'une demande d'octroi des pouvoirs prévus par l'article 30 du règlement, présentée par la commission de la production industrielle, afin de s'informer sur les conditions de la recherche de pétrole au Sahara et la mise en exploitation des gisements découverts.

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture que les organismes stockeurs règlent actuellement les livraisons d'orge sur la base de 2.475 F le quintal; lui rappelle que l'article 3 de la loi n° 57-886 du 2 août 1957 relative au marché de l'orge stipule que le prix de base payé à tout producteur ne sera en aucun cas inférieur à 2.500 F; et lui demande les raisons pour lesquelles, contrairement à la volonté formelle du législateur, les organismes sont amenés à déduire 25 F de taxes du prix légal. (N° 975.)

II. — M. Durieux demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les mesures que le Gouvernement a prises ou compte prendre pour empêcher une extension de la fièvre aphteuse à la suite de l'importation de bétail en provenance de l'étranger. (N° 1018.)

III. — M. Marignan demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan pour quelles raisons les importants travaux d'aménagement du Bas-Rhône-Languedoc, qui engagent l'avenir de toute une région, ont été autorisés et mis en exécution sans consultation du Parlement; s'il ne pense pas que, au cours de la large discussion qui aurait pu s'instaurer (comme ce fut le cas pour Serre-Ponçon et la Basse-Durance) au bénéfice des remarques et des suggestions qui auraient été faites, les départements et collectivités directement intéressés, les départements et collectivités limitrophes auraient pu obtenir officiellement les garanties auxquelles ils peuvent prétendre. (N° 1015.)

IV. — M. Michel Debré s'étonne auprès de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan qu'il ait annoncé que le prêt consenti par le Gouvernement américain ne comportait aucune clause politique, alors que la partie de ce prêt pouvant être affectée à l'achat de matériel militaire a été accordée sous réserve que ce matériel militaire ne serve pas aux opérations de l'armée française en Algérie. Il lui demande en conséquence si les négociateurs ont accepté cette condition avec l'accord du Gouvernement ou de leur propre chef. Dans le premier cas, si les ministres de la défense nationale, de l'Algérie et du Sahara ont été consultés au préalable; dans le second cas, quelles sanctions sont envisagées pour rappeler nos négociateurs au sens de la solidarité nationale. (N° 1020.)

V. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées s'il a mesuré la gravité de la condition posée par le Gouvernement américain à l'octroi du prêt consenti à la France, condition selon laquelle le matériel acheté par le moyen de ce prêt ne pourra servir aux besoins militaires du territoire français d'Algérie; il lui demande en outre s'il a été consulté au préalable, s'il a mesuré les possibilités de contrôle étranger sur notre propre armée qui en résultent et comment il entend faire pour que cette disposition soit, pour l'honneur de nos armées et la sécurité des Français, frappée sans tarder de nullité. (N° 1021.)

3. — Discussion du projet de loi relatif à certaines ventes à crédit et à la répression de l'usure. (Nos 278, session de 1956-1957, et 220, session de 1957-1958. — M. Marcilhacy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux délégués des associations des vieux travailleurs les plus représentatives de représenter leurs ressortissants devant les commissions de première instance de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole. (Nos 168 et 248, session de 1957-1958. — M. Dutoit, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale instituant une organisation internationale de métrologie légale. (Nos 216 et 289, session de 1957-1958. — M. de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

6. — Discussion de la proposition de résolution de M. Armengaud tendant à inviter le Gouvernement à équilibrer la balance des comptes de la zone franc, dans le cadre d'une politique financière et fiscale motrice et rigoureuse. (Nos 468, session de 1956-1957, et 75, session de 1957-1958. — MM. Armengaud et Fillon, rapporteurs de la commission des finances; n° 237, session de 1957-1958, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. de Villoutreys, rapporteur; et n° 297, session de 1957-1958, avis de la commission de la production industrielle. — M. Bousch, rapporteur.)

7. — Discussion des conclusions du rapport fait par M. Martial Brousse, au nom de la commission des finances, sur les propositions de résolution de:

1° M. Cuif, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Houdet, Lachèvre, François Patenôtre, Perdereau et Restat, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 relatif au nouveau régime fiscal des transports de marchandises;

2° M. Paumelle, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 2 du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, de manière à étendre au département du siège de l'exploitation et aux départements limitrophes l'exonération de la taxe générale et de la surtaxe sur les transports de produits et matériels agricoles et forestiers. (Nos 695, session de 1956-1957, 214 et 281, session de 1957-1958, et n° , session de 1957-1958, avis de la commission de l'agriculture. — M. Cuif, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 5 mars 1958, à dix heures (local n° 274):

I. — Audition de M. Robert Bothereau, secrétaire général du syndicat C. G. T.-F. O., sur le projet de loi (n° 6177, A. N. 3e lég.), définissant des mesures d'ordre économique et financier destinées à préparer l'entrée de la France dans le Marché commun.

II. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 5 mars 1958, à quinze heures (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

a) La proposition de loi (n° 278, session 1957-1958) de M. Durieux tendant à modifier les règles posées par l'article 812 du code rural pour la détermination de la liste des denrées servant au calcul du prix des baux à ferme;

b) Les propositions de résolution:

(N° 279, session 1957-1958) de M. Sempé tendant à inviter le Gouvernement à supprimer le reversement sur les blés de rémunération en matière d'échange blé-farine et blé-pain;

(N° 272, session 1957-1958) de M. Courroy tendant à inviter le Gouvernement à accorder sans délai une aide exceptionnelle aux communes et propriétaires forestiers sinistrés, victimes des tempêtes de neige et tornades survenues fin décembre 1957 et courant janvier-février 1958 dans toute la région forestière des Vosges;

(N° 300, session 1957-1958) de M. Baudru tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret instituant le plan céréalier pour les campagnes 1958 à 1961 et notamment l'application du quantum.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition de loi (n° 200, session 1957-1958) de M. Georges Boulanger tendant à substituer au revenu cadastral une nouvelle base de répartition des charges fiscales, sociales et économiques de l'agriculture.

III. — Examen des articles du rapport de M. Marignan sur la proposition de loi (n° 163, session 1957-1958) de M. Marignan tendant à organiser la production fruitière.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 5 mars 1958, à quinze heures trente (local n° 256):

Exposés sur le budget militaire 1958 par les rapporteurs spécialisés (section commune: M. Pisani; guerre: M. Alrich; air: M. Barré; marine: M. Julien Brunhes; France d'outremer: M. Fousson).

La commission du logement, de l'aménagement du territoire et des dommages de guerre se réunira le jeudi 6 mars 1958, à dix heures (local n° 213) :

Audition de M. Pierre Garet, ministre de la reconstruction et du logement.

La commission de la marine et des pêches se réunira le mercredi 5 mars 1958, à dix heures (local n° 215) :

Audition de M. Simonnet, secrétaire d'Etat à la marine marchande.

Questions diverses.

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira le mercredi 5 mars 1958, à neuf heures trente (local n° 256) :

I. — Examen du rapport pour avis de M. Julien Brunhes sur le projet de loi (n° 234, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la police de la circulation routière.

II. — Désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 286, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, relative au statut des auto-écoles.

III. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 6 mars 1958, à dix heures (local n° 274) :

I. — Examen du rapport de M. Vanrullen sur la proposition de résolution (n° 212, session 1957-1958) de M. Calonne tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'extrême urgence les mesures nécessaires en vue d'empêcher les accidents mortels et les catastrophes dont sont victimes les mineurs de France.

II. — Examen du rapport de M. Henri Cornat, sur le projet de loi (n° 259, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier un amendement à l'accord international sur l'étain signé à Londres le 25 juin 1954.

III. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le mercredi 5 mars 1958, à quinze heures (local n° 221) :

I. — Rapport d'information de M. Gilbert-Jules sur :

a) La proposition de loi (n° 203, session 1957-1958) de M. Joseph Perrin tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 modifiée relative à l'élection des conseillers de la République ;

b) La proposition de loi (n° 228, session 1957-1958) de M. Marcel Plaisant portant modification de certaines dispositions du code électoral concernant l'élection des conseillers de la République ainsi que de l'artice 51 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République ;

c) La proposition de loi (n° 149, session 1957-1958) de M. Jules Castellani tendant à modifier l'article 51 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République ;

d) La proposition de résolution (n° 177, session 1957-1958) de M. Jules Castellani tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi prévoyant la représentation au Conseil de la République des quatre Etablissements français de l'Inde.

Eventuellement, désignation de rapporteurs pour les textes énumérés ci-dessus.

II. — Désignation de rapporteurs pour les projets de loi :

a) (N° 302, session 1957-1958) modifiant pour les territoires d'outre-mer, pour la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République ;

b) (N° 303, session 1957-1958) relatif à la prorogation du mandat des membres du Conseil de la République élus en Algérie.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 5 mars 1958, à dix heures (local n° 213) :

I. — Examen des rapports :

De M. Abel-Durand sur la proposition de loi (n° 184, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à insérer dans le livre IV du code du travail un article 57 *a* relatif à la procédure devant les bureaux de jugement ;

De M. Reynouard sur la proposition de loi (n° 135, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les dispositions de l'article 5 de la loi n° 56-334 du 27 mars 1956 concernant les remboursements du trop-perçu en matière de prestations de retraites ;

De M. Walker sur la proposition de loi (n° 196, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre l'attribution de l'allocation accordée aux conjoints et veuves de salarié ayant élevé au moins cinq enfants, à certaines catégories de veuves dont le mari est décédé antérieurement au 1er janvier 1955.

II. — Examen de l'avis de Mme Devaud sur la proposition de résolution (n° 977, session 1957-1958), de M. Kalb, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des mères de famille, en cas de maladie ou de maternité, par la collaboration de travailleuses familiales.

III. — Eventuellement, examen des rapports de :

M Beaujannot sur la proposition de loi (n° 244, session 1957-1958), de M. Michelet, tendant à compléter la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées ;

Mme Girault sur la proposition de loi (n° 240, session 1957-1958), adoptée en seconde lecture par l'Assemblée nationale, relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaire.

La commission de la recherche scientifique et du progrès technique se réunira le jeudi 6 mars 1958, à dix-sept heures (local n° 214) :

Premier examen du projet de rapport d'enquête sur la recherche scientifique et technique en France.

Organisation éventuelle d'une mission à Genève (visite du centre européen de recherche nucléaire) et à Lyon (visite de l'institut national des sciences appliquées).

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 4 mars 1958.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutin à la tribune pour l'élection d'un secrétaire de l'Assemblée de l'Union française.

2. — Discussion de la proposition de M. de Gouyon tendant à inviter le Gouvernement à prévoir une tranche de constructions navales pour 1959. (Nos 148 et 150, session 1957-1958. — M. de Gouyon, rapporteur de la commission de la défense de l'Union française.)

3. — Discussion de la proposition de M. Reyt tendant à appeler l'attention du Gouvernement sur l'urgence de la commande en série d'un avion militaire spécialement adapté à l'outre-mer. (Nos 149 et 151, session 1957-1958. — M. Castex, rapporteur de la commission de la défense de l'Union française.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 4 mars 1958, à dix heures trente (local n° C 16), palais de l'Union française :

I. — Examen du projet de rapport de Mme Malroux sur la proposition (n° 42, session 1957-1958) tendant à inviter le Gouvernement à définir d'une façon claire et aussi complète que possible une politique de la jeunesse d'outre-mer en vue : 1° de préparer celle-ci aux tâches multiples qu'exige la vie politique, administrative, économique, sociale et culturelle d'un pays moderne ; 2° de l'orienter vers l'activité professionnelle répondant le mieux à ses aptitudes et aux besoins du marché du travail ; 3° de l'associer étroitement au développement harmonieux des territoires.

II. — Questions diverses.

La commission des affaires économiques se réunira le mardi 4 mars 1958, à onze heures précises (local n° C 21), palais de l'Union française :

I. — Demande d'avis (n° 134, session 1957-1958) sur le projet de loi définissant des mesures d'ordre économique et financier destinées à préparer l'entrée de la France dans le Marché commun :

Audition de M. Pierre Valdant, directeur adjoint des affaires économiques au ministère de la France d'outre-mer.

II. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le jeudi 6 mars 1958, à dix heures (local n° C 19), palais de l'Union française :

I. — Premier échange de vues sur la demande d'avis (n° 134, session 1957-1958) relative à la préparation de l'entrée de la France dans le Marché commun. — Exposé d'ensemble de M. Reyt, rapporteur pour avis.

II. — Questions diverses.

La commission d'information se réunira le jeudi 6 mars 1958, à dix heures trente (local n° C 16), palais de l'Union française:

I. — Compte rendu du président sur l'entretien qu'il a eu le jeudi 13 février avec M. Emile Claparède, secrétaire d'Etat à l'information, entretien qui faisait suite à la décision prise à l'unanimité par la commission d'information lors de sa dernière réunion du jeudi 6 février, et portant sur ce que pourrait être la position gouvernementale par rapport au projet de loi portant statut de la radiodiffusion-télévision française (demande d'avis n° 369, session 1955-1956) et à la lettre rectificative non déposée de M. Michel Soulié.

II. — Suite de l'exposé de l'avant-rapport verbal de M. Lucien Junillon.

III. — Echange de vues.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 5 mars 1958, à dix heures (local n° C 16), palais de l'Union française:

I. — Examen du rapport de M. Pialoux sur la demande d'avis (n° 129, session 1957-1958) concernant le projet de décret modifiant le décret n° 53-161 du 21 février 1953 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer.

II. — Fonction publique outre-mer. — Suite de l'examen de la proposition de M. Troisgros.

III. — Questions diverses.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 4 mars 1958.

Dix heures quinze.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Conséquences économiques et sociales de l'automation:

Examen et discussion de l'avant-projet de rapport présenté par M. Liénart.

Dix heures quarante-cinq.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Etude du projet de loi définissant des mesures d'ordre économique et financier, destinées à préparer l'entrée de la France dans le Marché commun:

Audition de M. Hirsh, représentant le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Désignation d'un rapporteur.

Quinze heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude du projet de loi définissant les mesures d'ordre économique et financier, destinées à préparer l'entrée de la France dans le Marché commun: discussion des observations qui devront être transmises par la commission, saisie pour avis, à la commission des affaires économiques et du plan.

Etude des principes directeurs d'une réforme des budgets locaux: discussion et adoption des lignes directrices du projet de rapport (2e partie, chapitre II: réformes des recettes des collectivités locales).

Quinze heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Etat d'avancement de la reconstruction au 31 décembre 1957:

Suite de l'examen de la note présentée par M. Aroud.

Seize heures.

COMMISSION SPÉCIALE DES STATUTS PROFESSIONNELS

Ordre du jour.

Examen, pour avis à la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, des propositions de loi n°s 452, 451, 1928, 2420, 2867, 3105, 4437, 4853 et 5338: éventuellement, désignation d'un rapporteur.

Réponse à la demande du bureau concernant la méthode de travail que suivrait éventuellement la commission spéciale des statuts professionnels pour l'étude de la structure des organismes chargés de la régulation de chacun des marchés dans le cadre d'une politique d'ensemble.

Mercredi 5 mars 1958.

Neuf heures trente.

COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Etude du problème de la liaison ville-banlieue: audition de M. le commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne (neuf heures quarante-cinq), conjointement avec la commission des économies régionales.

Dix heures (et éventuellement quinze heures).

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude sur le projet de loi définissant les mesures d'ordre économique et financier, destinées à préparer l'entrée de la France dans le Marché commun: adoption de la note à transmettre à la commission des affaires économiques et du plan.

Etude des principes directeurs d'une réforme des budgets locaux: discussion et adoption des lignes directrices du projet de rapport (2e partie, chapitre II: réformes des recettes des collectivités locales).

Dix heures quinze.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Etude relative aux halles centrales de Paris:

Suite de la discussion générale.

Seize heures.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Etude du projet de loi définissant des mesures d'ordre économique et financier, destinées à préparer l'entrée de la France dans le Marché commun:

Discussion générale sur la suite à donner aux travaux de la commission, à l'issue de l'audition de M. Hirsh.

Jeudi 6 mars 1958.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Etude des aspects techniques et économiques de l'automation:

Echange de vues et élaboration de l'avis à transmettre à la commission des affaires sociales, saisie à titre principal.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Etude du projet de loi-cadre définissant des mesures d'ordre économique et financier, destinées à préparer l'entrée de la France dans le Marché commun:

Compte rendu de l'audition de M. Hirsh, commissaire général au plan, représentant le ministre des affaires économiques et du plan.

Dix heures.

Audition de M. Valdant, sous-directeur des affaires économiques et du plan du ministère de la France d'outre-mer.

Discussion générale.

Neuf heures trente et quatorze heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Etude de la sauvegarde et de la modernisation de l'exploitation agricole française à structure familiale;

Suite de l'examen de l'avant-projet d'avis établi par M. Leroy.

Dix heures quinze.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Etude de la part du logement dans le revenu national:

Examen de la note établie par M. Sauvy, président de la commission.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement d'un traducteur diplômé.

Un concours pour le recrutement d'un traducteur diplômé (3e catégorie « C » des agents sur contrat régis par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949) est ouvert à l'état-major de l'armée (section scientifique et technique). Les épreuves se dérouleront les 14 et 15 avril 1958 à Paris.

Les candidats de l'un ou l'autre sexe sont admis à concourir.

Ils doivent:

1° Posséder la qualité de Français;

2° Etre âgés de vingt et un ans au moins et de quarante ans au plus au 1er janvier de l'année du concours; cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires;

3° Etre titulaires d'un diplôme du niveau de la licence d'anglais.

Les intéressés qui en feront la demande à l'adresse ci-dessous pourront recevoir tous renseignements utiles concernant les conditions d'admission et le programme des connaissances exigées.

Les candidats devront faire parvenir leur demande d'admission au concours, accompagnée d'une fiche individuelle d'état civil, à la section scientifique et technique de l'état-major de l'armée, 231, boulevard Saint-Germain, à Paris (7e), avant le 30 mars 1958.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de bovins lourds à destination de l'U. R. S. S.

En application du protocole commercial franco-soviétique du 28 décembre 1957, les exportateurs sont informés qu'ils peuvent déposer des demandes d'autorisation d'exportation vers l'U. R. S. S. de peaux de bovins lourds (35 kilogrammes poids frais minimum par peau) qui seront délivrées à concurrence de 5.000 peaux par mois.

Les demandes de licences d'exportation individuelles seront reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la parution du présent avis au *Journal officiel*.

Elles devront être accompagnées d'une facture *pro forma*, en triple exemplaire, visée par l'organisme soviétique acheteur.

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur réception par l'office des changes.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (division des cuirs), 42, rue La Boétie, à Paris (8e), des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers l'U. R. S. S. lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination d'Israël.

Contingents de l'année 1958.

Les exportateurs sont informés de ce que le contingent ci-après est ouvert à l'exportation des bois, pour l'année 1958, à destination d'Israël:

Grumes de hêtre: 300 mètres cubes.

Ce contingent sera distribué conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié dans le *Journal officiel* du 18 octobre 1957 (art. 4). Il est notamment rappelé que la totalité des documents devant constituer les dossiers de demandes d'autorisation d'exporter devront être déposés en un seul bloc à l'office des changes. Ces dossiers y seront reçus à partir de la publication du présent avis.

En exécution des prescriptions de l'avis précité (art. 5), le maximum des autorisations d'exporter pouvant être attribuées simultanément à chaque exportateur a été fixé au volume pouvant être chargé en une seule fois par le navire affrété.

Avis aux importateurs de fish soluble originaire et en provenance de Norvège.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent d'importation de fish soluble, n° 23-07 B du tarif douanier, originaire et en provenance de Norvège (poste 10 de l'accord commercial franco-norvégien).

Les demandes de licences, établies sur formules AC, seront accompagnées de deux factures *pro forma* délivrées par le vendeur norvégien ou son représentant qualifié; ces factures devront porter garantie, par mentions spéciales, de:

1° La concentration sous vide à une température maxima de 65 degrés centigrades;

2° La provenance du produit à partir du traitement des harengs.

Pour dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 juillet 1949, ces demandes devront parvenir à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 8 mars 1958, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Avis aux importateurs de produits « ex-libérés » originaires et en provenance des pays de l' O. E. C. E., de leurs territoires d'outre-mer, des Etats-Unis, du Canada et de leurs territoires dépendants.

Une troisième tranche de crédits est ouverte, au titre de la période 1er janvier-30 juin 1958, en vue de l'importation de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.), de leurs territoires d'outre-mer, des Etats-Unis, du Canada et de leurs territoires dépendants.

La zone pour laquelle les crédits sont utilisables est indiquée en regard de chaque poste ou position douanière par les mentions O. E. C. E. et dollar.

Au sein d'un poste ou d'une position, les crédits ne seront utilisables et les demandes de licences ne seront acceptées que pour des produits ayant bénéficié de la libération (listes jointes aux avis publiés au *Journal officiel* des 3 janvier 1956, 6 avril 1956, 23 août 1956, 2 septembre 1956, 8 septembre 1956, 6 février 1957 et 23 mars 1957) jusqu'au 18 juin 1957.

Les conditions, tant de présentation et d'examen des demandes que d'utilisation des licences et de règlement financier, demeurent les mêmes que celles définies pour les mêmes objets par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 28 juillet 1957, page 7481, compte tenu toutefois des modifications apportées depuis lors par les textes du 10 août 1957 concernant le régime des échanges et des règlements extérieurs de la zone franc.

Les importateurs ayant déjà fourni des références d'antériorité à l'appui des demandes déposées au titre de l'avis du 28 juillet 1957 précité pourront, à titre dérogatoire, lorsque l'original de ces références ne leur aura pas été renvoyé par l'administration, ne joindre à leur nouvelle demande qu'une déclaration mentionnant le numéro d'enregistrement de la carte d'accusé de réception qui leur avait été adressée à la suite de leur demande dans le cadre de l'avis du 28 juillet 1957.

Dans ce cas la mention « Déclaration de références jointe » sera portée à l'angle supérieur droit de la chemise-dossier de la demande.

Les importateurs disposant d'un relevé établi au titre de l'avis du 28 juillet 1957 pourront joindre celui-ci, en original ou en copie, à leur nouvelle demande, sans qu'il y ait lieu de procéder à l'établissement d'un nouveau document, à condition bien entendu que ce relevé comprenne des produits relevant des mêmes positions douanières que ceux qui font l'objet de la demande. Le numéro d'enregistrement figurant sur la carte d'accusé de réception concernant le dépôt pour lequel le relevé a été établi devra être porté d'une manière apparente sur ce document ou sur la copie.

A l'égard des références à fournir, il est précisé que lorsque les importations de 1956 auront été effectuées par la voie postale, les justifications consisteront dans le volet n° 2 du bordereau n° 260 (ex-230 et ex-M 46) de couleur verte, remis aux importateurs par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, à la suite de la perception des droits de douane.

Le mode d'examen des demandes est précisé en regard de chaque poste.

Les demandes de licences devront porter, outre l'indication de la position tarifaire, mention du numéro de code figurant en regard du poste intéressé. Ce numéro sera inscrit à la suite de l'indication de la position tarifaire dans le cadre *ad hoc* (numéro du tarif) de la chemise-dossieur et des formules modèle AC.

Elles devront être déposées à l'office des changes:

Avant le 17 mars 1958, à onze heures trente, en ce qui concerne les examens simultanés;

Dès la parution du présent avis en ce qui concerne les examens au fur et à mesure.

Troisième liste de contingents globaux O. E. C. E., Etats-Unis, Canada, ouverts au titre du premier semestre 1958.

NOTA. — Dans la colonne « Mode d'examen des demandes. — Observations », les abréviations suivantes sont utilisées :

E. S. = Examen simultané des demandes de licences.

F. M. = Examen au fur et à mesure des demandes de licences.

NUMÉROS de postes.	NUMÉROS de code.	DÉSIGNATION DES POSTES et zones d'utilisation.	MODE D'EXAMEN des demandes. — Observations.
2111	012	Chevaux destinés à la boucherie..... O.E.C.E. — 01-01 A c.	E. S.
2112	017	Foies gras, viandes et abats de lapin et de gibier ..... O.E.C.E. — 02-03 A; 02-01 B, C.	E. S.
2113	052	Autres légumes frais..... O.E.C.E. — 07-01 G b, c, O.	E. S.
2114	063	Raisins secs et noisettes..... O.E.C.E. — 08-01 B; 08-05 B.	E. S.
2115	063	Autres fruits secs et autres fruits à coque... O.E.C.E. — 08-05A, E; 08-13.	E. S.
2116	080	Eaux minérales..... O.E.C.E. — 22-01.	E. S.
2117	13	Levures naturelles mortes, pulpes de betterave et autres résidus des industries alimentaires ..... O.E.C.E. — 21-06 B; 23-03.	E. S.
2118	038	Conserves de poissons, de crustacés et de mollusques (1)..... O.E.C.E. — 16-04 B a, ex c (à l'exception du thon); 16-05.	E. S.
2119	101	Huile de coprah et de palmiste..... O.E.C.E. — 15-07 A k, l.	F. M.
2120	095	Préparations alimentaires diverses..... O.E.C.E. — 09-03; 09-04 B a, ex b; 19-02 A a; 21-03 B; 21-04; 21-07 A.	E. S.
2121	414	Chaussures ..... O.E.C.E. — 64-01 ex A, ex B; 64-02 A, ex B, C, D ex a, b, ex d; 64-03; 64-04; 64-05 A b, B; 64-06.	E. S.
2122	418	Sièges, meubles, literie..... Dollar-O.E.C.E. — 94-01 A a; 94-03 D a. O.E.C.E. — 94-01 C ex c.	E. S.
2123	315	Ouvrages en papier et carton..... Dollar-O.E.C.E. — 48-21 J O.E.C.E. — 48-08; 48-10 à 48-20; 48-21 (sauf H et J).	E. S.
2124	411	Ouvrages en sparterie et vannerie..... O.E.C.E. — 46-02 ex A; 46-03 A, B, ex C.	E. S.
2125	255	Laine peignée..... O.E.C.E. — 53-05.	F. M.
2126	382	Fils de rayonne..... O.E.C.E. — 51-01 B ex a, ex b, ex c, ex d; 51-03 B.	E. S.
2127	397	Couvertures de laine..... O.E.C.E. — 62-01 B ex a.	E. S.
2128	395	Tapis, velours..... O.E.C.E. — 58-01; 58-02 A ex a, b, d, g, h, B; 58-03; 58-04 A, C, F.	E. S.
2129	396	Tulles, dentelles, guipures, passementerie.... O.E.C.E. — 58-07 (sauf C b); 58-08 ex A; 58-09 ex B, C, D.	E. S.
2130	396	Sacs et filets..... O.E.C.E. — 58-08 B; 58-09 A; 59-05; 62-03 A ex c; 62-05 B.	E. S.
2131	421	Cannes, fouets, mats, poignées..... O.E.C.E. — 66-02; 66-03 A, B.	E. S.
2132	423	Accordéons ..... O.E.C.E. — 92-04 A.	E. S.
2133	421	Statuettes, objets d'ameublement, d'ornementation en pierre, en faïence, et porcelaine.. Dollar-O.E.C.E. — 68-02 Aq. O.E.C.E. — 59-13 C, D.	E. S.
2134	425	Articles pour les sports et les jeux de plein air ..... Dollar-O.E.C.E. — 97-06 E. O.E.C.E. — 69-01 Bf à h; 97-04 Bb; 97-06 A, B, D, E, F à L, k.	F. M.
2135	375	Pneumatiques ..... O.E.C.E. — 40-11 A, B, C b à e.	E. S.
2136	401	Objets de collection et d'antiquités..... Dollar-O.E.C.E. — 99-04 à 99-06.	F. M.
2137	486	Matériel ferroviaire..... Dollar-O.E.C.E. — 86-01 A. O.E.C.E — 84-01 A; 86-03 ex A; 86-04 A ex c; 86-07 A ex a, ex b, ex d; 86-09 B, C b, ex D, G, H.	F. M.
2138	522	Chaudières de chauffage central, chauffe-eau et chauffe-bains non électriques..... Dollar-O.E.C.E. — 73-37 B. O.E.C.E. — 84-17 A.	E. S.
2139	529	Appareils de vente automatiques..... O.E.C.E. — 84-58.	E. S.
2140	463	Machines à coudre familiales..... O.E.C.E. — 84-41 A b.	E. S.
2141	444	Appareils électriques..... O.E.C.E. — 83-07 B; 85-10 ex A; 85-20 ex B.	E. S.
2142	48	Véhicules de transport..... Dollar-O.E.C.E. — 87-10; ex 87-11. O.E.C.E. — 87-09 B; 87-12 ex A; 87-14 B a, ex b, c à f.	E. S.
2143	476	Compteurs de tours..... O.E.C.E. — 90-27 A, B.	E. S.
2144	478	Armes à feu..... O.E.C.E. — 93-04 D; 93-05.	E. S.
2145	55	Articles métalliques de consommation..... Dollar-O.E.C.E. — 73-23 B; 73-34 C; 73-40 C; 74-17 ex A; 76-15 ex A; 76-16 ex E; 79-06 B. O.E.C.E. — 65-06 C; 73-31 A à D; 73-38 B; 73-40 D; 74-14; 74-18; 75-06 D; 76-15 C a, b; 78-06 A; 90-18 B a; 94-04 Aa; 98-01 B ex a.	F. M.
2146	55	Ouvrages en métaux communs..... Dollar-O.E.C.E. — 82-04 C, I ex a; 82-11 B a, c, d, e; 83-12; 83-13 B. O.E.C.E. — 82-04 H, I ex a, ex b; 82-07; 82-08 ex D; 83-01; 83-02 A, B, D; 83-05; 83-07 A c; ex 83-11; 83-14.	F. M.

(1) Présenter des demandes distinctes pour les escargots et les écrevisses, d'une part, les autres produits, d'autre part.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne.

Il est porté à la connaissance des importateurs que des licences exceptionnelles seront délivrées par le Gouvernement français, en 1958, à l'occasion des foires et expositions.

Pourront faire l'objet de ces facilités les marchandises exposées dans les principales manifestations commerciales à caractère international organisées en France.

Les demandes de licences correspondantes, établies sur formule réglementaire A. C., accompagnée d'une facture *pro forma* en double exemplaire et d'une attestation du comité d'organisation de la foire indiquant la surface occupée par l'exposant pour la présentation de produits britanniques, ainsi que la nature exacte des marchandises exposées, leur quantité ou nombre, devront être adressées, dans un délai n'excédant pas dix jours après la clôture, à l'ambassade de Grande-Bretagne, 35, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris (8e).

Les demandes ainsi établies, ainsi que la liste des exposants, seront adressées par l'ambassade de Grande-Bretagne au secrétariat d'Etat aux affaires économiques et délivrées, s'il y a lieu, aux intéressés par l'intermédiaire de l'office des changes.

NOTA. — Les formalités à remplir par les importateurs vis-à-vis des autorités britanniques, préalablement à la présentation de leurs demandes de licences, ont fait l'objet d'un communiqué de l'ambassade de Grande-Bretagne au Moniteur officiel du commerce et de l'industrie (n° 1969 du 22 janvier 1958, page 243).

Avis aux porteurs de bons 5 p. 100 1957 à prime indexée.

Le 28 février 1958, à dix heures trente, il a été procédé publiquement, dans l'une des salles du ministère des finances, des affaires économiques et du plan, au tirage au sort du bulletin chiffré prévu par l'arrêté du 5 février 1958.

Le sort a désigné le chiffre 5.

En conséquence, seront appelés au remboursement, à compter du 1er avril 1958, tous les bons dont le numéro se termine par le chiffre 5 (cinq) sorti au tirage.

Avis relatif au recrutement d'agents de service à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté en date du 27 janvier 1958, est autorisé le recrutement de quatre agents de service à l'institut national de la statistique et des études économiques, dont trois au titre des emplois réservés.

A. — Les dossiers des candidats bénéficiant de la législation sur les emplois réservés devront être transmis à l'institut national de la statistique et des études économiques par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre (service des emplois réservés).

B. — Les dossiers des autres candidats devront être adressés ou déposés à l'institut national de la statistique et des études économiques (services généraux, section des personnels), 29, quai Branly, Paris (7e), avant le 1er mai 1958.

Le dossier de candidature devra comprendre les pièces suivantes:

1° Une demande d'inscription sur papier libre;

2° Un bulletin de naissance ou une fiche individuelle d'état civil;

3° Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois (bulletin n° 3);

4° Une déclaration sur l'honneur que le candidat possède la nationalité française.

En cas de naturalisation, un certificat de nationalité, délivré par le juge de paix attestant que l'intéressé possède la nationalité française depuis cinq ans;

5° Un certificat médical, délivré depuis moins de trois mois par un médecin de son choix, attestant que l'intéressé est apte à l'emploi postulé et qu'il est indemne de toute affection pulmonaire, mentale ou cancéreuse;

6° Pour les candidats du sexe masculin, un état signalétique et des services délivré par le bureau de recrutement. Pour ceux qui n'ont pas effectué de service militaire, une pièce attestant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

7° Pour les candidats mineurs, une autorisation de la personne exerçant l'autorité paternelle;

8° Le cas échéant, copie certifiée conforme:

Des diplômes que peut détenir le candidat;

Des certificats de travail qui auraient pu lui être délivrés par ses employeurs.

Nombre d'emplois vacants: Orléans: 1.

Il est rappelé que les candidats visés au paragraphe B doivent être âgés de dix-sept ans au moins et de trente-cinq ans au plus. La limite d'âge supérieure peut être reculée d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal et des périodes de mobilisation ou d'engagement pour la durée des hostilités, de la durée des services valables ou validables pour la retraite, ainsi que du temps prévu par les dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances Union et Prévoyance, ayant son siège à Bruxelles, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 12 février 1958, prenant effet du 1er janvier 1955) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays appartenant à l'Union européenne des paiements.

Clôture de contingents.

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 18 octobre 1957, les exportateurs sont informés de ce que les contingents ci-après, ouverts à destination des pays appartenant à l'Union européenne des paiements, par l'avis aux exportateurs du 25 février 1958:

Bois de mine pelés en pin maritime	15.000 tonnes.
Poteaux de ligne blancs	10.000 mètres cubes.
Grumes et sciages de mélèze	2.000 mètres cubes,

sont épuisés et clos.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 28 février 1958.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 (2)	....	....	349 95	....
357 30	Canada	1 $ Can	....	....	....	357 50	357 30
163 75	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	....	....	163 75	....
2798	Mexique	100 pes	2800	....	....	2804	....
8337	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271	8396	8359	8337
1350	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1356 25	1350 50	1349 50
704 75	Belgique	100 F b	700	694 75	703 25	705 05	704 80
5084 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5090	5087
983 05	Gde-Bretagne	1 liv st.	980	972 65	987 35	984 10	983 80
56 265	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 53	56 29	56 26
4916	Norvège	100 c. n	4900	4863 50	4937	4916	4915
9260	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 60	9261	9259
6770 50	Suède	100 c. s	6765 523	6715	6816 50	6771 50	6771
8014 50	Suisse	100 F s	8003 98	7944	8064	8015	8012
1007	Égypte	1 liv. ég	1003 01	....	....	....	....
1226 50	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1226	1225 50
4867 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 40	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117	116 25

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

(1) Sous réserve du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.

(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris.
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

VILMORIN-ANDRIEUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 233 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 4, QUAI DE LA MÉGISSERIE, A PARIS (1er)
Registre du commerce : Seine n° 55-B 5086.

Obligations 4 1/2 0/0 1937.

La société Vilmorin-Andrieux, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a décidé de procéder à l'amortissement anticipé de la totalité de ses obligations et dixièmes d'obligations par remboursement au pair, plus intérêts courus.

A la suite des rachats et amortissements déjà effectués, il reste à rembourser 3.699 obligations et 1.332 dixièmes d'obligations.

Il est rappelé que :

Les titres sortis au tirage au sort de 1955 doivent être présentés coupon n° 37 attaché ;

Les titres sortis au tirage au sort de 1956 doivent être présentés coupon n° 39 attaché ;

Les titres sortis au tirage au sort de 1957 doivent être présentés coupon n° 41 attaché.

Les obligations non sorties aux tirages précédents seront remboursées à compter du 29 avril 1958, coupon n° 41 attaché.

ARJOMARI

Papeteries Arches - Johannot - Marais - Rives
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 384.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 3, RUE DU PONT-DE-LODI, PARIS (6e)
R. C. : Seine n° 55-B 9442.

Obligations 6 0/0 1955 de 10.000 F
Papeteries Arches - Johannot - Marais.

Troisième tirage effectué le 18 février 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 184 obligations sorties à ce tirage (184 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
3.214 à 3.397	58	10.549
8.672 à 9.001	57	10.516

Les obligations amorties au tirage du 18 février 1958 seront remboursables à partir du 1er avril 1958.

Ateliers de Construction Schwartz-Hautmont

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 376.447.500 F
SIÈGE SOCIAL : 9, RUE EUGÈNE-MILLON, PARIS (15e)
Registre du commerce : Seine n° 54-B 2743.

Obligations 6 0/0 minimum, avril 1954, de 10.000 F nominal.

Echéance du 1er avril 1958.

Quatrième tirage effectué le 7 février 1958 pour amortissement de 834 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, les séries sorties au quatrième tirage ;
b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées ;
c) Les numéros frappés d'opposition à la date du quatrième tirage.

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
1 à 243	**1958**	13.404 à 14.330	1957
3.236 à 4.346	1956	17.635 à 17.639	opp.
8.223 à 9.317	1955	**19.377 à 20.000**	**1958**

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1955 (1er tirage), coupon n° 2, 1er avril 1956.
Remboursement 1956 (2e tirage), coupon n° 3, 1er avril 1957.
Remboursement 1957 (3e tirage), coupon n° 4, 1er avril 1958.
Remboursement 1958 (4e tirage), coupon n° 5, 1er avril 1959.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à raison de 10.168 F (1er tirage), 10.000 F (2e tirage et suivants), dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
Du Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris (8e).

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Rottenberg (Mario), demeurant 49, rue Caulaincourt, Paris (18e), au nom de sa fille mineure Sylvie, née le 12 février 1958 à Neuilly-sur-Seine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom de ladite mineure celui de Rouville, ou Rousseau.

M. Israël Nepomiatzy, demeurant à Paris (10e), 18, rue Saint-Vincent-de-Paul, né le 25 janvier 1908 à Paris (5e), agissant tant en son nom personnel que comme administrateur légal de ses enfants : Bernard-Willy, né le 7 février 1940 à la Ferté-Bernard (Sarthe), et Gilbert, né le 6 novembre 1937 à Paris (20e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Nepault, et très subsidiairement Nepaud, ou Nepaut, ou Nepaux, ou Nepont.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 février 1958 : page 1438, 2e colonne, 1re insertion, à la 3e ligne, au lieu de : « Jean-Pierre-Nicolas, né le 29 février 1943 », lire : « 9 février 1943 ».

BILANS

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Situation au 31 décembre 1957.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France						435.008.815
Portefeuille des effets						46.460.799.447
Portefeuille des titres						5.379.804.105
Avances sur dépôts de titres						20.457.270
Correspondants						22.317.860.283
Fonds national d'amélioration de l'habitat. Effets et valeurs en dépôt						9.534.102.268
Emprunteurs. — Prêts fonciers. — Ordinaires. — Sur obligations	43.853.659.102	44.131.282.851 (1)	44.724.831.851			
Sur avance de l'Etat	263.576.563					
Sur capital social et réserves	14.047.186					
(1) Dont 1.605.652.000 à l'état d'actes conditionnels.						
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées)		593.340.000				
Ouvertures de crédit hypothécaire avec compte courant		1.465.747.000	6.783.826.202 (2)			
Réparation de dommages de guerre		4.995.763.029				
Court terme		322.316.173				
(2) Dont 169.025.000 à l'état d'actes conditionnels.						
Amélioration de l'habitat. — Prêts directs		1.160.980.800	1.458.795.404		976.988.741.525	
Dont 206.183.000 à l'état d'actes conditionnels.						
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs		297.814.595				
Spéciaux Construction. — Directs. — Métropole. — Logements ordinaires	77.574.518.838	84.481.902.889 (3)	92.693.237.768	924.024.291.068		
Logements économiques et familiaux	3.907.384.031					
(3) Dont 853.018.000 à l'état d'actes conditionnels.						
Afrique du Nord		11.211.334.879				
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées). — Logements ordinaires		451.729.562.300	831.328.053.300			1.189.038.117.529
Logements économiques et familiaux		379.598.491.000				
Opérations diverses sur fonds de développement économique et social					4.588.852.610	
Prêts maritimes					7.868.951	
Prêts aux collectivités publiques. — Sur obligations				136.251.326.101	207.452.654.443	
Sur avance de l'Etat				1.205.266.184		
Sur fonds de développement économique et social				44.039.011.657		
Sur capital social et réserves, sur effets et sur ressources diverses				5.957.047.501		
Débiteurs divers						5.670.909.004
Compte d'ordre et divers						11.497.760.845
Immeubles						2.065.686.528
Résultats						»
						1.292.110.566.094

PASSIF

Dépôts de fonds en comptes courants				6.654.570.783
Correspondants				37.128.699.094
Fonds national d'amélioration de l'habitat — Compte des départements			7.791.528.004	10.721.439.841
Réserve			2.929.911.837	
Fonds forestier national				273.793.049
Versements différés. — Sur prêts fonciers. — Autres que les prêts spéciaux construction. — Réalisés et en réalisation	428.065.132	3.300.288.727	839.601.817.190	
A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs)	2.872.223.595			
Spéciaux construction. — Réalisés et en réalisation	4.120.457.163	836.301.528.463		841.006.177.800
A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs)	832.181.071.300			
Sur prêts aux collectivités publiques			1.401.360.700	
Fonds de garantie des prêts spéciaux à la construction				3.263.975.622
Trésor public : son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)				1.526.933.506
Trésor algérien : son compte avance de 4 milliards 500 millions (convention des 2 et 29 juillet 1952)				4.298.431.480
Trésor chérifien: son compte avance de 1 milliard (conventions de décembre 1951 et de septembre-octobre 1955)				937.259.611
Fonds de développement économique et social				50.801.420.827
Obligations foncières — Montant au pair en circulation			108.924.247.000	107.301.848.620
A déduire: primes à amortir			1.622.398.380	
Obligations communales — Montant au pair en circulation			167.969.601.750	166.315.948.339
A déduire: primes à amortir			1.654.653.411	
Bons à lots en circulation				2.165.027.157
Obligations et bons à lots à rembourser, intérêts, lots et dividendes échus à payer				3.980.511.473
Créditeurs divers				9.050.950.904
Comptes d'ordre et divers				32.902.768.844
Provisions pour l'amortissement des emprunts				2.729.292.168
Réserves et provisions diverses				5.568.816.893
Capital social				5.100.000.000
Résultats				»
				1.292.110.566.094

HORS BILAN

I. — Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme	65.172.902.476
II. — Effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme circulant sous l'endos du Crédit foncier de France	753.777.917.334
(Dont 693.383.744.000 F d'effets du Sous-Comptoir pour lesquels l'engagement de consolidation en prêts est inscrit au bilan.)	

Certifié conforme aux écritures : *Le Gouverneur*, ADÉODAT BOISSARD

AVIS DIVERS

SOCIETE THERMALE DE VERNET-LES-BAINS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : A VERNET-LES-BAINS (PYRÉNÉES-ORIENTALES)

R. C. : Prades 56-B 15.

CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société thermale de Vernet-les-Bains sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mercredi 19 mars 1958, à onze heures, 10, rua dos Fanqueiros, à Lisbonne (Portugal).

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clos le 30 septembre 1957 et présentation du bilan et des comptes ;
2° Quitus de gestion du conseil d'administration pour ledit exercice ;
3° Rapports du commissaire aux comptes sur le même exercice ;
4° Questions diverses.

Le conseil d'administration.

SOCIETE THERMALE DE VERNET-LES-BAINS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : A VERNET-LES-BAINS (PYRÉNÉES-ORIENTALES)

R. C. : Prades 56-B 15.

CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société thermale de Vernet-les-Bains sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le mercredi 19 mars 1958, à onze heures trente, 10, rua dos Fanqueiros, à Lisbonne (Portugal).

ORDRE DU JOUR

1° Décision à prendre en conformité de l'article 50 des statuts relatif à la dissolution anticipée de la société ;
2° Nomination des liquidateurs ;
3° Questions diverses.

Le conseil d'administration.

CONCESSIONS DIVERSES

Ministère de l'industrie et du commerce.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Par pétition en date du 21 octobre 1957, M. Jacques de Soucy, président-directeur général de la Société anonyme des pétroles du Centre-Ouest (SAPCO), agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Paris (8e), 9, boulevard Malesherbes, sollicite pour une durée de trois ans l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du territoire des départements de la Charente et de la Charente-Maritime.

Le périmètre de ce permis couvre une étendue superficielle de 2.000 kilomètres carrés environ.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, modifié par décret n° 56-629 du 14 août 1956, une enquête sur cette demande sera ouverte du 10 mars au 9 avril 1958 inclus.

Un exemplaire de la demande et de ses annexes et un extrait de carte au 1/200.000 portant les limites du périmètre seront déposés dans les préfectures de la Charente et de la Charente-Maritime, où le public pourra en prendre connaissance au cours de l'enquête tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet dans chaque préfecture intéressée, soit adressées par lettre recommandée à chaque préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être notifiées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 9 avril 1958.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 24 avril 1958.

Préfecture de la Creuse.

AVIS

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES

de minerais d'uranium et autres métaux radioactifs et de substances connexes.

Par pétition sur timbre en date du 10 janvier 1958, M. Coulaudon (Antonin), président directeur général de la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs (S. C. U. M. R. A.), dont le siège social est à Clermont-Ferrand, 4, boulevard Trudaine, agissant ès qualités, sollicite, pour une durée de trois années, un permis exclusif de recherches de mines, du type M, pour minerais d'uranium et autres métaux radioactifs, et de substances connexes, portant sur tout ou partie des communes de Châtelus-Malvaleix, Ladapeyre, Rimondeix, Domeyrot, Parsac, la Celle-sous-Gouzon, Trois-Fonds, Toulx-Sainte-Croix, Saint-Silvain-sous-Toulx, Jalesches, Clugnat, Saint-Dizier-les-Domaines, département de la Creuse.

Le périmètre sollicité, d'une étendue superficiaire d'environ 16.827 hectares, serait constitué par le polygone A B C D E F G, dont les sommets sont définis comme suit :

Sommet A. — Clocher de l'église de Châtelus-Malvaleix. — Coordonnées Lambert approximatives :

X = 145,3 Y = 575,8.

Sommet B. — Intersection de la droite joignant les clochers de Châtelux-Malvaleix et de Jarnages avec la droite joignant les clochers de Ladapeyre et de Parsac :

X = 138,57 Y = 578,1.

Sommet C. — Clocher de l'église de Parsac :

X = 133,8 Y = 585,7.

Sommet D. — Clocher de l'église de la Celle-sous-Gouzon :

X = 134,9 Y = 590,2.

Sommet E. — Clocher de l'église de Trois-Fonds :

X = 137,8 Y = 592,6.

Sommet F. — Signal géodésique de Pierres-Jaumâtres, altitude 595 :

X = 145,85 Y = 591,5.

Sommet G. — Clocher de l'église de Clugnat :

X = 145,4 Y = 583,2.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 17 février 1958 au 18 mars 1958 inclus.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture de la Creuse, où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations seront soit consignées au procès-verbal de l'enquête, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 18 mars 1958.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées à la préfecture avant l'expiration d'un délai de quinze jours, à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 2 avril 1958.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la S. C. U. M. R. A., 4, boulevard Trudaine, à Clermont-Ferrand, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, sera adressé au préfet.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

30 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Comité de la cantine scolaire.** But : aménager et faire fonctionner une cantine scolaire pour les élèves éloignés des écoles appartenant à des familles nombreuses et indigentes. Siège social : mairie de Millières (Manche).

30 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Comité des fêtes de la ville de Bohain.** But : organiser des fêtes et manifestations populaires au profit des œuvres de la ville de Bohain, telles que : colonies de vacances, pot-au-feu des vieillards. Siège social : hôtel de ville de Bohain (Aisne).

31 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Comités chalonnais des jeudis de neige.** But : organisation de sorties à ski réservées aux élèves de l'enseignement public de Chalon. Siège social : hôtel de ville, Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

31 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse de Thiais.** But : assurer aux enfants malheureux, maltraités, abandonnés, en danger physique ou moral, ou réputés tels, qui lui seront signalés par ses membres ou tous autres, la protection effective des lois tutélaires. Siège social : 14, voie de Villejuif, Thiais.

31 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Briançon. **Société de défense des animaux.** But : protéger les animaux domestiques dans la région briançonnaise ; faire respecter les droits acquis pour leur protection reconnue d'utilité publique ; placer ou vendre dans un délai légal les animaux capturés ; supprimer humainement les animaux dangereux, incurables ou trop vieux ; créer un refuge pour les chiens et chats errants. Siège social : syndicat d'initiatives, Briançon (Hautes-Alpes).

5 février 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Athlétique-Club melunais.** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : 2, impasse du Filoir, Melun.

8 février 1958. Déclaration à la préfecture de Nice. **Centre culturel international de Menton.** But : favoriser le culte des valeurs humaines, encourager sur tous les plans nationaux et internationaux les rencontres et les échanges visant à élever le niveau spirituel de l'homme. Siège social : villa Maria Serena, 21, promenade Reine-Astrid, Menton.

8 février 1958. Déclaration à la préfecture de Nice. **Association de lutte contre l'érosion à Menton.** But : étudier les phénomènes d'érosion, en déceler les causes, étudier les moyens propres à y remédier, en instruire les habitants des collines, exécuter éventuellement des travaux pour assurer la protection des sols ou aider les particuliers à réaliser ces travaux. Siège social : mairie de Menton.

9 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. **Le secours à l'enfance malheureuse.** But : secourir les enfants recueillis à l'hôpital-hospice de Mirande et ceux vivant dans de pénibles conditions dans leurs foyers. Siège social : mairie de Mirande (Gers).

11 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Amicale laïque des écoles publiques d'Aubigné-Racan.** But : grouper les élèves, les parents et les amis de l'école ; promouvoir l'éducation populaire. Siège social : école publique de garçons, Aubigné-Racan (Sarthe).

13 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Association de défense sanitaire des animaux et de prophylaxie collective.** But : dépistage des animaux tuberculeux en vue de leur abattage ou, pour les maladies autres que la tuberculose, de leur traitement. Siège social : mairie de Saint-Béat (Haute-Garonne).

13 février 1958. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Société de chasse de Montigny-la-Resle.** But : repeuplement du gibier, destruction des nuisibles et protection des oiseaux utiles. Siège social : mairie de Montigny-la-Resle.

15 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Le Réveil de Montalieu-Vercieu.** But : étude et pratique de tambours, clairons, trompettes et cors. Siège social : salle de la mairie de Montalieu-Vercieu (Isère).

17 février 1958. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Comité d'aide aux vieillards.** But : subvenir aux besoins des vieillards nécessiteux de la commune. Siège social : mairie de Dommartin-lès-Remiremont.

17 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association populaire de l'aide familiale de Loison-sous-Lens.** But : aide apportée à domicile aux mères de famille du milieu populaire. Siège social : route de Noyelles, Loison-sous-Lens (Pas-de-Calais).

18 février 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Foyer Saint-Vincent-de-Paul.** But : apporter aide aux personnes âgées au moyen de goûters, visites, soins, secours divers, cures d'air. Siège social : 31, rue Peyrolières, Toulouse.

19 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Cercle d'éducation physique et d'escrime de Roanne** (maître Favre). But : formation des jeunes, développement physique, santé et réflexes. Siège social : ex-caserne Werlé, salle 52, 12, avenue de Paris, Roanne (Loire).

20 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Boule renaisonnaise.** But : favoriser et développer le goût du jeu de boules, créer des liens de camaraderie entre ses membres. Siège social : café Darmet, Renaison (Loire).

21 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Centre d'études techniques agricoles intercommunal Pernes-Saint-Didier-le Beaucet.** But : recherche de progrès techniques pour l'amélioration des exploitations agricoles. Siège social : mairie de Pernes-les-Fontaines (Vaucluse).

21 février 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Centre d'études techniques agricoles des Landes girondines.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : 6, impasse Hustin, Bordeaux.

22 février 1958. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Amicale laïque de Pérignac.** But : défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école et promouvoir l'éducation populaire. Siège social : école publique de Pérignac.

24 février 1958. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Groupement culturel des anciens et amis Eclaireurs de France de l'Isère.** But : développement physique et moral des enfants. Siège social : bar du Majestic, 1, avenue Félix-Viallet, Grenoble.

MODIFICATIONS

20 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union cycliste du Perreux** transfère son siège social du 134, avenue Général-de-Gaulle, le Perreux, au 24, boulevard d'Alsace-Lorraine, le Perreux.

27 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. Le **Centre national d'information et d'orientation en vue du développement en France de l'automatisation, centre national d'automatisation,** transfère son siège social du 16, rue Hamelin, au 14, rue de Staël, Paris.

30 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de l'Isère. L'Association des parents d'élèves des lycées et collèges modernes de Grenoble change son titre, qui devient : **Association des parents d'élèves des lycées et collèges de Grenoble,** et transfère son siège social du 10, rue de Belgrade, au 1, rue Billerey, Grenoble.

4 février 1958. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **L'Amicale des anciens de la marine de la Mayenne** transfère son siège social de l'hôtel du Nord, place de la Gare, Laval, à l'hôtel de la Poste, rue du Vieux-Saint-Louis, Laval.

5 février 1958. Déclaration à la préfecture de police. Le **Club Photo-Ciné de Courbevoie** transfère son siège social du 2, rue Armand-Silvestre, Courbevoie, au 8, rue Léon-Boursier, Courbevoie.

8 février 1958. Déclaration à la préfecture de Constantine. L'Association pour la protection de la jeunesse et du relèvement des enfants traduits en justice change son titre, qui devient : **Association pour la protection et l'orientation éducative de la jeunesse.** Siège social : palais de justice, Constantine.

12 février 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'Association de maisons familiales de vacances populaires d'Auteuil (Oise) change son titre, qui devient : **Maison familiale de vacances populaires de la Saulaie,** et transfère son siège social du 2, square Grangé, Paris, au 6, rue Louise-Michel, Levallois.

14 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. Le **Stade de Reims-Boules** transfère son siège social du 78, rue de Vesle, Reims, au 165, rue de Vesle, Reims (Marne).

14 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. L'Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Nyoiseau change son titre, qui devient : **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte du Bois-II, à Nyoiseau.** Siège social : école mixte du Bois-II, Nyoiseau (Maine-et-Loire).

14 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. L'Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Nyoiseau change son titre, qui devient : **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte du bourg de Nyoiseau.** Siège social : école mixte du bourg de Nyoiseau (Maine-et-Loire).

DISSOLUTIONS

28 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Cinéma, Education documentaire, Mondial films documentaires, Centre cinématographique industriel** a été dissoute. Siège social : 16, avenue Hoche, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.